

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie

Saint Étienne du Rouvray, le 28 juillet 2009

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Subdivision Risques 1

Référence : UTRD..2009.07.r1.15.BC.RCODERST

Affaire suivie par : Benoît CHEDMAIL
benoit.chedmail@industrie.gouv.fr
Tél. 02 32 91 97 83 – Fax : 02 32 91 97 97

Département de la Seine-Maritime

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
déposé par la S.A.S. AMB Port Of Rouen
Chez Primexis – Tour Opus 12 – La Défense 9
77, Esplanade du Général De Gaulle
92914 Paris La Défense Cedex
N° SIRET : 490 790 912 000 11

concernant l'implantation d'une activité
d'entreposage de marchandises diverses,
boulevard de l'Île aux Oiseaux à Grand Couronne

Rapport de l'inspecteur des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires
et Technologiques

Référence : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt déposé initialement en préfecture le 14 avril 2008.

Par bordereau du 14 avril 2008, monsieur le Préfet de la Seine-Maritime a transmis à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour examen et avis sur le caractère complet et régulier, un dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt de stockage de marchandises diverses de 236 000 m³ à Grand Couronne.

Présent
pour
l'avenir

www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 32 91 97 60 – fax : 33 (0) 2 32 91 97 97
1, Avenue des Canadiens – BP 124
76804 Saint Étienne du Rouvray Cedex

Suite à des observations de l'inspection des installations classées, l'exploitant a déposé en préfecture deux compléments à son dossier en date des 5 septembre et 21 octobre 2008.

1. OBJET

1.1. Société S.A.S. AMB Port Of Rouen

La société AMB Port Of Rouen est une des filiale du groupe américain AMB. Ce groupe mondial et ses filiales sont spécialisés dans la commercialisation, la gestion, le développement, l'ingénierie, le suivi et l'entretien des parcs logistiques.

La demande du pétitionnaire concerne l'implantation, sis boulevard de l'Île aux Oiseaux à Grand Couronne (76530), d'un entrepôt de produits combustibles divers d'un volume de 236 000 m³.

1.2. Nature de l'installation

La parcelle louée au Grand Port Maritime de Rouen est située à l'angle de l'avenue de la Croix Saint Marc et le boulevard de l'Île aux Oiseaux à Grand Couronne. Elle est située en zone UY du document d'urbanisme de Grand Couronne et représente une superficie d'environ 52 047 m².

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment, de voiries et d'espaces verts.

Le bâtiment à construire, pour une hauteur de stockage de 9,70 m, se compose de quatre cellules juxtaposées d'une surface unitaire de 5 900 m² (soit 59 000 m³ chacune) séparées par des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120). Dans chacune de ces cellules est prévue une zone spécifique de stockage de 137 m² pour les produits inflammables protégée du reste de la cellule par des murs coupe feu. Une seconde zone dédiée au stockage des aérosols est présente dans chaque cellule. Cette seconde zone est grillagée et représente une superficie de 137 m². Un local de charge des chariots, des bureaux et des locaux sociaux sont également prévus pour chacune des cellules. Une installation de combustion est intégrée au projet.

Les cellules de l'entrepôt sont louées à un ou plusieurs occupants (de 1 à 4). Cependant, AMB Port Of Rouen sera le bénéficiaire et le responsable du respect de l'autorisation préfectorale.

Les produits réceptionnés seront regroupés par destination avant d'être placés en conteneurs pour être expédiés par la voie fluviale et maritime.

Le mode de stockage est en masse ou sur palettier en fonction des besoins des occupants.

Un effectif de 100 personnes travaillera sur le site. Les installations fonctionneront 365 jours par an, 24 heures sur 24.

Les installations concernées par le projet d'implantation sont classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1510 1.	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Entrepôt de 4 cellules de 5 900 m ² et 59 000 m ³ chacune, soit un volume total de 236 000 m³ Matières combustibles > 500 t au total

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
2663 2. a)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	A	Stockage d'article en polymères. Quantité maximale : 16 000 m ³
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1) Supérieure à 20 000 m ³	A	Stockage de palette en bois, de mobilier, bois en vrac et de tourets La quantité maximale stockée est de 30 000 m ³
1412 2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés : 1. aérosols : 40 t 2. 100 bouteilles de 13 kg : 1,3 t Quantité totale : 41,3 t
1432 2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	La capacité équivalente de liquides inflammables présente est de 88 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Quatre locaux de charge des chariots. Puissance totale : 50 kW
2910 A)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	Une chaudière au gaz naturel de 800 kW. Puissance totale : 0,8 MW
1172	Stockage de substances très toxiques pour l'environnement aquatique	NC	Quantité maximale autorisée inférieure à 20 Tonnes
1173	Stockage de substances toxiques pour l'environnement aquatique	NC	Quantité maximale autorisée inférieure à 100 Tonnes

A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle – D : Déclaration – NC : Non Classé

1.3. Réglementation particulière applicable

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées s'appliquent au projet du pétitionnaire.

2. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. Voisinage de l'installation

Le site envisagé se situe sur le boulevard de l'Île aux Oiseaux de la zone Rouen Vallée Seine Logistique (R.V.S.L.) du Grand Port Maritime de Rouen à Grand Couronne, commune située au Sud-ouest de l'agglomération de Rouen.

Le voisinage immédiat des installations est composé :

- au Nord : divers bâtiments d'entreposage de la zone R.V.S.L.,
- à l'Ouest : l'avenue de la Croix St Marc puis une parcelle libre ayant vocation à accueillir une activité,
- au Sud : la route d'accès à la zone depuis le boulevard maritime de Grand Couronne puis les sapeurs-pompiers de Grand Couronne,
- à l'Est : une parcelle libre ayant vocation à accueillir une activité puis l'entrepôt I.S.L.

Les habitations les plus proches se situent à environ 200 m au Sud-Est et à environ 400 m au Sud-Ouest des limites de propriété.

Les plus proches établissements recevant du public ou sensibles, dans un rayon de 1 km, sont la salle des fêtes du Grésil (300 m), l'école J. Prévert (600 m) et le centre médico-social C. Robert et le stade Owens (830 m).

Le projet du pétitionnaire est situé au niveau d'un tracé supposé d'une ligne fortifiée datée de l'âge du bronze à la période gallo-romaine.

Les éléments de patrimoine (sites classés ou inscrits) les plus proches sont éloignés de plus de 500 m du projet.

2.2. Impact sur le paysage et les émissions lumineuses

La zone industrielle portuaire présente actuellement un tissu d'entrepôts relativement monolithiques de gabarits similaires.

Le projet a fait l'objet d'une étude de son insertion paysagère sur la géométrie de la structure, les couleurs et enseignes ainsi que sur les aspects paysagers.

Les luminaires extérieurs sont fixés sur le bâtiment et orientés vers le sol.

2.3. Impact sur la faune, la flore, les milieux naturels et biologiques et le patrimoine

Le projet est en bordure de la zone naturelle définie dans le plan local d'urbanisme de la commune de Grand Couronne (zone Nb) et d'une ZNIEFF de type I (Roselière du Grand Aulnay) selon la cartographie officielle.

Le projet est implanté en bordure Nord de la zone naturelle recensée dans le P.L.U. de la commune de Grand Couronne sous la désignation Nb.

2.4. Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Il n'y a pas de captage d'eau potable ou de périmètre de protection lié à un captage, à proximité immédiate du site étudié. Les quatre plus proches forages et puits à usage individuel, collectif ou industriel sont implantés à moins de 1 000 m et ne correspondent pas à une utilisation alimentaire de l'eau.

Le site sera alimenté en eau par le réseau de la commune de Grand Couronne. Aucun puits ni aucun captage n'est créé du fait du projet.

L'eau est utilisée pour les usages domestiques et pour la lutte contre l'incendie.

La consommation annuelle est estimée à environ 1 950 m³, comprenant une estimation du volume nécessaire en cas d'incendie et les essais périodiques du matériel de lutte contre l'incendie.

Les eaux sanitaires sont rejetées après traitement par 2 micro-stations d'épuration.

Les eaux pluviales, séparées en deux zones, sont traitées par deux séparateurs à hydrocarbures. Le débit unitaire de rejet est limité à 20 L/s (soit 3,77 L/s/ha).

La rétention en cas d'incendie, calculée par l'instruction D9A, est de 1992 m³. L'exploitant dispose d'une capacité de 2660 m³ composée des zones de quais, du sol de l'entrepôt et des réseaux. En sus deux vannes sont placées sur les réseaux d'eaux pluviales pour isoler le site en cas d'incendie.

2.5. Impact sur la qualité de l'air

Les sources d'émission identifiées par l'exploitant sont liées :

- à l'utilisation de la chaudière,
- aux gaz d'échappement des véhicules.

Le site n'émettra pas d'odeur particulière.

Les rejets atmosphériques sont limités compte tenu de la faible utilisation de la chaudière au strict minimum, du combustible employé (gaz naturel) et du faible nombre de camions.

2.6. Impact sur le bruit et les vibrations

2.6.1 Contexte

Le projet est situé dans la zone portuaire de Rouen Vallée Seine Logistique de la commune de Grand Couronne, entre les sapeurs-pompiers de Grand Couronne et entrepôts existants SAGATRANS n°1 et SAGATRANS n°3.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m au Sud-Est et à environ 400 m au Sud-Ouest des limites de propriété.

La réglementation applicable est l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a intégré à sa demande la charte signée entre le Port Automne de Rouen et la commune de Grand Couronne, qui définit notamment des règles en matière de niveaux sonores des utilisateurs des terrains portuaires. Les règles de la charte sont basées sur l'ancienne réglementation applicable aux installations classées (arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) et encadre le terme correctif Cz de +10 à +20 dB_(A). Ce coefficient Cz avait vocation à prendre en considération le type de zone existante ou prévisible au moment de l'implantation. Les valeurs guides fixées par l'ancienne réglementation sont :

Type de zone	Terme correctif Cz en décibels
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	+ 5
Résidentielle urbaine	+ 10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	+ 15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	+ 20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	+ 25

L'application de la charte permet de faire évoluer les niveaux sonores à appliquer à l'exploitation de 70 dB_(A) (jour) et 60 dB_(A) (nuit) à :

- soit 65 dB_(A) (période de jour 7H-20H), 60 dB_(A) (période intermédiaire 6H-7H et 20H-22H) et 55 dB_(A) (période de nuit 22H-6H) pour une correction Cz de +20 dB_(A),
- soit 55 dB_(A) (période de jour 7H-20H), 50 dB_(A) (période intermédiaire 6H-7H et 20H-22H) et 45 dB_(A) (période de nuit 22H-6H) pour une correction Cz de +10 dB_(A).

2.6.2 Situation actuelle avant le projet

Les sources d'émissions sonores, avant la mise en service du projet, sont la circulation routière sur les voiries proches du site, la faune et la flore, l'activité des autres sites industriels voisins et les deux lignes à haute tension.

Les mesures de niveaux sonores réalisées par l'exploitant sur le bruit ambiant pour 5 points de mesure (4 en limite de propriété et 1 en zone à émergence réglementée) sont :

Emplacement	Période de jour (7-22 heures) en dB _(A)	Période de nuit (0-7 heures) en dB _(A)
Point A (limite Ouest)	65,5	57,5
Point B (limite Nord-Est)	58,0	54,5
Point C (zone d'émergence réglementée)	65,5	60,0
Point D (limite Sud-Ouest)	50,5	49,5
Point E (limite Sud-Est)	49,5	48,0

2.6.3 Impact du projet sur le niveau sonore

Les sources d'émissions sonores du projet sont liées à la circulation des poids lourds.

La modélisation réalisée par l'exploitant s'appuie sur les données du projet pour calculer la propagation sonore dans l'environnement et la présence simultanée de 8 camions sur le site.

Le tableau ci-après mentionne l'impact sonore généré par le projet :

Emplacement	Période de jour (7-22 heures) en dB _(A)	Période de nuit (0-7 heures) en dB _(A)
Point A (limite Ouest)	46	42
Point B (limite Nord-Est)	52	46
Point C (zone d'émergence réglementée)	42,5	36,5
Point D (limite Sud-Ouest)	56,5	50,5
Point E (limite Sud-Est)	56,5	50,5

A partir des modélisation au point C, l'exploitant a calculé une émergence nulle à ce point :

Emplacement	Bruit résiduel (jour)	Bruit projet (jour)	Bruit après projet (jour)	Bruit résiduel (nuit)	Bruit projet (nuit)	Bruit après projet (nuit)
Point C (zone d'émergence réglementée)	65,5	42,5	65,5	60,0	36,5	60,0

2.7. Impact sur la circulation

Le trafic lié projet est d'environ 80 poids lourds et 100 véhicules légers par jour. L'accès au site est prévu sur le boulevard de l'Île aux Oiseaux. Les véhicules desservant l'entrepôt depuis la départementale n°3 ou le boulevard maritime.

2.8. Impact sur les déchets

Les déchets produits par l'installation sont :

- les déchets industriels non dangereux (emballages, etc.) que l'exploitant prévoit de valoriser,
- les déchets industriels banals (déchets de bureau, ordures ménagères, etc.)
- les déchets dangereux (huiles, batteries) que l'exploitant prévoit d'éliminer dans des filières spécifiques.

Les quantités prévues de déchets produits cumulées représentent environ 900 m³/an.

Les filières de valorisation sont privilégiées.

2.9. État des sols

2.9.1 État initial

L'exploitant s'appuie sur une étude géotechnique de 1996 mandatée par le G.P.M.R.

Cette étude relève que la nappe superficielle est non protégée et que la vulnérabilité des eaux souterraines est élevée. La sensibilité des eaux souterraines est jugée modérée à élevée. L'étude conclut que la sensibilité du site n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur l'utilisation du site pour les usages typiques de stockage/distribution.

Enfin, l'étude indique que le risque de passif environnemental associé aux sols et aux eaux souterraines au droit du site est jugé faible.

2.9.2 Impact du projet sur les sols

L'exploitant indique que les produits liquides sont stockés sur rétention et que des mesures sont prises pour le traitement des eaux (eaux pluviales, eaux usées, eaux d'extinction).

2.10. Impact sur la santé

L'exploitant a identifié la nature et les polluants émis dans les eaux usées rejetées (MES, matières oxydables, azote, phosphore), dans l'atmosphère par la chaudière (CO₂, NO_x, N₂O, SO₂) et par la circulation (CO, particules, NO_x, composés organiques, hydrocarbures, hydrocarbures+NO_x) et leur quantité émise.

L'exploitant a examiné la nocivité des traceurs choisis au regard de l'émission en grande quantité, de leur nocivité, de la bio-accumulation et de la persistance.

Aucun des traceurs n'a été mis en avant par cette sélection.

Ainsi, considérant la faible quantité et l'absence de nocivité des traceurs choisis, l'exploitant n'a pas déterminé les doses d'exposition journalières pour la population, et conclut que les risques induits sur la santé de la population liés à l'activité d'AMB Port Of Rouen sont acceptables.

3. ÉTUDE DES DANGERS

3.1. Identification des dangers et des risques

L'exploitant a listé les dangers de l'activité et de l'installation au regard du risque d'incendie, d'explosion ou de pollution.

Cette démarche est complétée par l'identification des dangers liés aux produits présents sur le site au regard des mêmes risques.

L'exploitant a limité ou interdit le stockage de certains produits en raison des incompatibilités potentielles ou par rapport aux phrases de risques présentées par d'autres produits.

L'étude des dangers identifie les événements initiateurs des incendies, le mécanisme d'une explosion et les conséquences d'une pollution.

En terme de réduction du potentiel de dangers du projet, l'exploitant précise que cet objectif est contraire à l'objectif commercial du projet, mais considère que le mode de stockage permet de réduire le risque d'interaction entre les produits en séparant physiquement les produits stockés en fonction de leurs incompatibilités.

3.2. Retour d'expérience

L'accidentologie montre que le risque prédominant pour le projet est l'incendie.

Ce risque est accru par la multiplicité des produits entreposés. Le risque de pollution des eaux superficielles par les eaux d'incendie est également non négligeable.

3.3. Évaluation préliminaire des risques

Concernant les risques d'origine externe, l'exploitant a identifié les conséquences et le traitement à adopter pour pallier aux risques liés aux intempéries, aux crues, aux risques sismiques, aux activités industrielles voisines, au transport et aux chutes d'aéronefs. Il conclut qu'aucun risque d'origine externe n'est susceptible de conduire à un scénario d'accident majeur.

Par rapport aux risques internes :

- les risques d'incendie, de pollution ou d'explosion sont mis en évidence au regard des caractéristiques des produits,
- une identification des conséquences et du traitement à adopter est listée au regard des risques liés à l'activité et aux installations, à la configuration des installations, aux utilités, à la maintenance, aux conditions d'exploitation, à la gestion des stocks.

En conclusion sur les risques internes, l'exploitant met en évidence les risques d'incendie ou d'explosion liés aux produits stockés et aux installations.

3.4. Analyse détaillée de réduction des risques

L'exploitant a choisi une méthode inspirée de l'Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité.

Une évaluation du niveau de gravité et du niveau de fréquence permet un positionnement suivant une grille de criticité.

L'échelle de gravité et de fréquence utilisée est celle figurant dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'exploitant a utilisé les principes de comptage des personnes issus de la fiche n°1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.

Après avoir étudié les causes, les conséquences, les mesures de prévention et de protection, l'exploitant a hiérarchisé et retenu les phénomènes dangereux suivants :

- l'incendie de la cellule n°1,
- l'incendie de la cellule n°2,
- l'incendie de la cellule n°3,
- l'incendie de la cellule n°4,
- l'incendie généralisé aux quatre cellules n°1 à n°4,
- la dispersion de fumées toxiques en cas d'incendie,
- l'incendie d'une cellule de produits inflammables,
- l'explosion de la chaufferie.

Les probabilités déterminées par l'exploitant sont :

- classe de probabilité D pour les incendies de cellules ou l'explosion de la chaufferie,
- classe de probabilité E pour l'incendie généralisé de l'entrepôt.

Les distances d'effets ont été modélisées par rapport aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les hypothèses prises par l'exploitant pour les incendies sont :

- une vitesse de combustion de $30\text{g/m}^2.\text{s}$,
- une hauteur de flamme égale à la hauteur du stockage (+10 m pour la zone d'aérosols),
- une radiation thermique émise de 30 kW/m^2 pour les produits combustibles et 100 kW/m^2 pour les aérosols,
- le type de modèle « mur de flamme ».

Les hypothèses prises par l'exploitant pour la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie sont :

- gaz de combustion : HCl, débit maximal 29,5 kg/s
- classes climatiques F3, D5,
- temps d'exposition d'une heure,
- incendie de la cellule n°1.

Les hypothèses prises par l'exploitant pour l'explosion de la chaufferie sont :

- volume du local 168 m³,
- modélisation TNT,
- concentration maximale explosible : 0,0294 kg/m³, et PCI : 48 939 kJ/kg.

Incendie de la cellule n°1

Sans prise en compte des murs coupe-feu :

Sans murs coupe-feu	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	30,4	25,3	30,4	25,3
	5 kW/m ²	48,1	38,4	48,1	38,4
	3 kW/m ²	70,3	54,5	70,3	54,5

Avec prise en compte des murs coupe-feu et du merlon :

Avec murs coupe-feu	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	-	21,5	-	20,4
	5 kW/m ²	-	32,5	-	30,8
	3 kW/m ²	41	46	22	43,5

Incendie de la cellule n°2 et n°3

Sans prise en compte des murs coupe-feu :

Sans murs coupe-feu	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	30,4	25,3	30,4	25,3
	5 kW/m ²	48,1	38,4	48,1	38,4
	3 kW/m ²	70,3	54,5	70,3	54,5

Avec prise en compte des murs coupe-feu :

Avec murs coupe-feu	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	-	21,5	-	18,9
	5 kW/m ²	-	32,5	-	28,4
	3 kW/m ²	41	46	41	40,4

Incendie de la cellule n°4

Sans prise en compte des murs coupe-feu :

Sans murs coupe-feu	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	30,4	25,3	30,4	25,3
	5 kW/m ²	48,1	38,4	48,1	38,4
	3 kW/m ²	70,3	54,5	70,3	54,5

Avec prise en compte des murs coupe-feu :

Avec murs coupe-feu	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	-	21,5	-	20,4
	5 kW/m ²	-	32,5	-	30,8
	3 kW/m ²	41	46	41	43,5

Incendie d'une cellule de produits inflammables I, II, III ou IV

Sans prise en compte des murs coupe-feu :

Sans murs coupe-feu	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	7,6	10,5	7,6	10,5
	5 kW/m ²	10,1	14,4	10,1	14,4
	3 kW/m ²	13,6	19,4	13,6	19,4

Avec prise en compte des murs coupe-feu :

Avec murs coupe-feu	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	-	-	-	-
	5 kW/m ²	-	-	-	-
	3 kW/m ²	-	7,9	-	7,9

Incendie généralisé de l'entrepôt

Sans murs coupe-feu avec le merlon	Distances maximales atteintes pour chaque face du bâtiments (m)				
Faces		Est	Sud	Ouest	Nord
Flux thermiques	8 kW/m ²	30,4	33,3	24	33,3
	5 kW/m ²	48,1	56,6	43,1	56,6
	3 kW/m ²	70,3	88,9	67,3	88,9

3.4.1 Dispersion des fumées toxiques lors d'un incendie

Classe de vent F3	Distance au centre du nuage (m)	Distance au plus bas du nuage (m)	Distance au sol (m)
Effets irréversibles 60 mn	3075	17	Non atteint
Effets irréversibles 30 mn	1460		Non atteint
Effets létaux 60 mn	495		Non atteint
Effets létaux 30 mn	350		Non atteint

Classe de vent D5	Distance au centre du nuage (m)	Distance au plus bas du nuage (m)	Distance au sol (m)
Effets irréversibles 60 mn	1145	10	Non atteint
Effets irréversibles 30 mn	885		Non atteint
Effets létaux 60 mn	375		Non atteint
Effets létaux 30 mn	200		Non atteint

Explosion de la chaufferie

Accident	Produit	Seuils des effets	Distance au centre de l'explosion (m)
Explosion de la chaufferie	Gaz naturel	50 mbar	38
		140 mbar	17
		200 mabr	13

La détermination du niveau de gravité donne la matrice suivantes :

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Niveau de gravité					
Modéré		- Incendie de la cellule n°1 - Incendie de la cellule n°2 - Incendie de la cellule n°3 - Incendie de la cellule n°4 - Explosion chaufferie			
Sérieux					
Important					
Catastrophique					
Désastreux					

Les effets de l'incendie de la cellule de produits inflammable ne sortent pas de l'emprise du site.

Les fumées toxiques en cas d'incendie, aux concentration visées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, ne retombent pas au sol.

L'inspection des installations classées note que l'exploitant n'a pas placé l'accident de l'incendie généralisé dans la matrice de positionnement du niveau de matrice des risques.

L'exploitant considère que la cinétique des accidents retenus est lente.

L'inspection des installations qualifie les cinétiques des phénomènes dangereux de rapide.

3.5. Moyens de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant

Les moyens de protection mis en place par l'exploitant sont :

- des dispositions constructives du bâtiment (murs coupe-feu REI 120, etc.),
- du désenfumage,
- des écrans thermiques entre les stockages et les autres locaux,
- pour les zones présentant des risques d'explosion, des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980,
- une protection contre les effets directs et indirects de la foudre,
- des issues de secours,
- 2 accès pompiers.

Les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'exploitant en interne sont :

- un système d'extinction automatique sprinkler par têtes de type ESFR ou spray, une réserve spécifique de 450 m³, alimentée par un groupe motopompe diesel, des postes de contrôle conformes à la norme NFPA,
- des extincteurs et un réseau RIA conformes à la norme R5 de l'APSAD composé unitairement d'un dévidoir, d'un robinet de poste incorporé, 30 m de tuyau semi-rigide et d'une lance à robinet diffuseur,
- de bornes incendies (2 poteaux de 100 m³/h unitaire),
- d'une réserve d'eau de 480 m³ équipée pour la connexion des sapeurs-pompiers,
- d'une rétention en cas d'incendie de 1992,5 m³ minimum constituée par les zones de quais, l'intérieur de l'entrepôt et les réseaux.

De plus, l'exploitant a prévu une organisation pour les secours.

4. ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

4.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 décembre 2008 au 15 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 fixant les modalités de cette enquête.

Cinq éléments ont été portés sur le registre d'enquête.

1. Entretien du commissaire enquêteur avec M. PONTINI, responsable de l'observatoire de la qualité de l'environnement et du cadre de vie de la commune de Grand Couronne.
2. Reproduction écrite de l'avis du conseil municipal de la commune d'Hautot sur Seine par le maire de cette commune. Ces écrits sont synthétisés dans le paragraphe 4.3.2. du présent rapport.
3. La déposition écrite de M. BARBAY, président de l'ADHER, membre de l'Association FNE affiliée à Haute-Normandie Nature Environnement.

Le représentant de l'association précise, d'un point de vue général, que l'activité de logistique se développe au détriment des activités de production réduisant notre région au rang des zones sous-développées et ruinant ainsi l'activité économique.

M. BARBAY exprime ensuite ses réserves quant à aux niveaux sonores projetés au regard de la méthode de mesure du bruit résiduel (ne présentant pas de caractère intégré de l'ensemble des activités) et de la charte entre la commune et le Port Autonome de Rouen.

Enfin, le président de l'ADHER, exprime son inquiétude quant aux nuisances du trafic de nuit qui empruntera la rocade menant à l'A13.

4. La déposition orale de Mme PASQUIER, représentante de l'Association pour la Sauvegarde et la mise en valeur de la Boucle de Roumare.

La représentante de l'association précise que la Seine n'est pas une barrière infranchissable entre les monuments classés de la rive gauche de la Seine et Grand Couronne.

Mme PASQUIER, rappelle aussi le contexte topographique particulier du secteur vis-à-vis des nuisances sonores.

L'association s'interroge également sur la liste des produits susceptibles d'être stockés par le pétitionnaire et met en avant l'absence de préoccupation du pétitionnaire vis-à-vis de la sécurité et les nuisances pour la santé et l'environnement par rapport aux zones habitées, prairies humides, zones agricoles d'Hautot sur Seine et de Sahurs.

Mme PASQUIER exprime enfin son souhait que les études soit plus sérieuses et plus précises.

L'association conclut ses propos en étant très réservée.

5. L'insertion d'une carte personnelle écrite de monsieur le Maire d'Hautot sur Seine présentant son accord sous réserve de suites concrètes à mettre au point avec le Grand Port Maritime de Rouen.

4.2. Avis du Commissaire Enquêteur

Dans son rapport conclusif, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet présenté par le pétitionnaire.

4.3. Avis des conseils municipaux

4.3.1 Commune de Grand Couronne

Le conseil municipal de la commune de Grand Couronne émet un avis favorable au projet du pétitionnaire sous réserve des considérations suivantes :

- soit le stockage de caoutchouc et de polymères est interdit en raison des potentielles fumées hautement toxiques pour les riverains situés sous les vents dominants, soit ce stockage est délimité, séparé des autres stockages par des murs coupe-feu et dispose de moyens d'incendie puissants et spécifiques de type déluge,
- l'activité des entreprises doit être limitée en période de jour et en semaine.

4.3.2 Commune de Hautot sur Seine

Le conseil municipal de la commune de Hautot sur Seine émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.

Le conseil municipal motive sa décision en raison de la localisation du projet, de l'autre côté de Seine par rapport à la commune qui est située dans le Parc Naturel des Boucles de la Seine et qui présente sur son territoire des bâtiments historiques.

Le conseil municipal met également en avant que la commune est impactée par le périmètre SEVESO et ne tolère pas l'accroissement de ce périmètre pour la tranquillité et la qualité de vie des habitants.

Enfin le conseil municipal indique que le projet est préjudiciable à la qualité de vie des habitants et qu'il a constaté pour d'autres implantations, une baisse des valeurs patrimoniales.

Sur ce dernier point le conseil municipal indique que si le projet était imposé, la commune demanderait une compensation financière.

4.3.3 Commune de La Londe

Le conseil municipal de la commune de La Londe prend acte de la demande de consultation préfectorale et mandate un conseiller municipal pour l'étude du dossier.

4.3.4 Commune de Moulineaux

A la date de rédaction du présent rapport, l'avis du conseil municipal de la commune de Moulineaux n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

4.3.5 Commune d'Orival

A la date de rédaction du présent rapport, l'avis du conseil municipal de la commune d'Orival n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

4.3.6 Commune de Sahurs

Le conseil municipal de la commune de Sahurs émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve :

- de respecter la charte établie entre le Grand Port Maritime de Rouen et la commune de Grand Couronne,
- d'engager une carte de nuisances principalement en termes de bruits,
- que cette dernière carte permette de simuler l'ensemble des projets à long terme.

4.3.7 Commune de Val de la Haye

L'avis du conseil municipal de la commune de Val de la Haye est parvenu à l'inspection des installations classées par bordereau du 7 mai 2009.

Le conseil municipal de la commune de Val de la Haye émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire sans développer d'argumentaire.

4.4. Avis des administrations

Seuls les rapports des services ci-après sont parvenus à l'inspection des installations classées à la date de rédaction du présent rapport.

4.4.1 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Considérant le faible impact sanitaire au regard du niveau limité d'émissions générées par le projet, la D.D.A.S.S. émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

Néanmoins, la D.D.A.S.S. remarque que les eaux usées, qui sont d'origine sanitaire, ne semblent pas devoir justifier d'un pré-traitement par deux micro-stations d'épuration avant rejet dans le réseau public d'eaux usées.

4.4.2 Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

L'avis de la D.D.E.A. est parvenu à l'inspection des installations classées par bordereau du 7 mai 2009.

Au titre de la Police de l'eau, ce service remarque les points suivants :

- le flux des eaux de lavage des sols n'est pas précisé dans le dossier, les flux polluants produits consistent en des eaux domestiques ne nécessitant pas d'être traitées par deux micro-station d'épuration,
- le dimensionnement des bassins tampons des eaux pluviales n'est pas mentionné dans le dossier, le fonctionnement doit être basé avec une référence centennale, le dimensionnement des séparateur d'hydrocarbures n'est pas fourni,
- le dispositif d'isolement du site en cas d'incendie n'est pas fourni, les zones de quai servent à la fois de tampon pour les eaux pluviales et en cas d'incendie les capacités de rétention seraient insuffisantes,
- les impacts sont limités seulement sur le milieu naturel, paysager et architecturaux, absence d'investigation de terrain pour caractériser l'état initial et du milieu naturel, le projet est en limite d'une ZNIEFF de type I.

Au titre de la planification territoriale, la D.D.E.A. formule les commentaires suivants :

- la commune dispose d'un PLU approuvé le 20/09/2007 qui est en cours de révision,
- le projet est en zone UY prévoyant le type d'activité projetée,
- le projet est impacté par une zone d'effet (zone des effets irréversibles) en cas d'accident de la société SAGATRANS, cette zone d'effet ne touche que des aires de manœuvre,
- aucune servitude d'urbanisme ne concerne le projet hormis une servitude électriques qui longe le site,

- le projet génère des zones d'effets en cas d'accident qui sortent du site, l'instruction de la DREAL permettra d'établir les zones d'effets à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Au titre des risques et nuisances, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture indique les points suivants :

- la commune de Grand Couronne est concernée par les risques d'inondation,
- le PPRI Vallée de Seine-boucle de Rouen a été approuvé en avril 2009,
- le projet est situé hors d'une zone inondable,
- le site n'est pas concerné par un risque référencé lié à une cavité souterraine.

4.4.3 Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La D.D.T.E.F.P. ne formule pas d'observation particulière au projet.

4.4.4 Direction Régionale de l'Environnement

La D.I.R.E.N. n'émet pas de remarque particulière à la demande du pétitionnaire.

4.4.5 Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie

Par bordereau du 15 mai 2009, monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées l'avis du Service Régional de l'Archéologie.

Le document communiqué est le rapport des investigations archéologiques menées par l'INRAP sur demande de la D.R.A.C. Ces investigations s'insèrent également dans le cadre d'une démarche volontaire de l'aménageur du terrain, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation par la société AMB Port Of Rouen.

Le rapport indique la réalisation de sondages pour investigation sur une parcelle de terrain située entre les sapeurs pompiers et le Clos de la Chapelle St Marc.

Compte tenu de l'absence de vestiges retrouvés pour la parcelle en amont le long du tracé supposé des fortifications, ce service indique qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des investigations sur la parcelle du projet AMB Port Of Rouen.

4.4.6 Grand Port Maritime de Rouen

Le G.P.M.R. n'émet aucune remarque particulière sur le projet.

4.4.7 Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le S.D.I.S., dans son avis technique, estime qu'il convient de respecter des prescriptions essentielles concernant les points suivants :

- 1) assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie de 2 x 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 2 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Planter les hydrants de la manière suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum,
- à plus de 20 mètres du bâtiment.

Afin de respecter la distance de ces points d'eau à chacune de ces cellules installer 2 poteaux d'incendie de 2 x 100 mm en réseau bouclé sur le site près de chacun des accès.

- 2) Aménager une plateforme d'aspiration en bordure de la réserve d'eau de 480 m avec les caractéristiques minimales suivantes :
 - a) Présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, posséder une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m) et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
 - b) Installer 4 colonnes fixes d'aspiration munies de crépines dans le bassin,

Les caractéristiques d'installation sont les suivantes :

- hauteur des colonnes par rapport au sol 0,60 m,
 - munis de raccord symétriques AR de 100 mm,
 - distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 m ; 3 m ; 1,50 m et prévoir un dispositif permettant le nettoyage régulier des crépines.
- 3) Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants et réserve d'eau) et effectuer des essais avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
 - 4) S'assurer que les murs et portes extérieurs soient pare-flammes de degré ½ heure (arrêtés du 14/01/2000, rubriques 2662 et 2663 art. 2.4).
 - 5) Créer des issues pour permettre que tout point de l'entrepôt de soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elle et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.
 - 6) Installer les commandes manuelles des exutoires en deux points opposés de chaque cellule de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.
 - 7) Rendre facilement accessible ces commandes manuelles depuis chacune des cellules du bâtiment.
 - 8) Respecter les règles de stockage et de rétention des matières liquides inflammables contenues dans les cellules conçues pour les matières dangereuses.
 - 9) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés (art. R 232.12.7).
 - 10) Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel (art. R 232.12.2).
 - 11) Instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité (art. R 232.12.21).
 - 12) afficher bien en évidence des consignes précisant les modalités d'application suivants :
 - l'interdiction de fumer,
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, les cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
 - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 22,
 - les procédures « arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone, des services de secours et d'urgence.

4.4.8 Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

Le S.I.R.A.C.E.D.- P.C. précise que ce projet est compris dans les périmètres de sécurité PPI de la société GPN (anciennement Grande Paroisse).

De plus, ce service insiste, compte tenu de l'importance du projet et des risques, pour que le POI intègre les risques générés par proximité et que ce document soit disponible dès la mise en service des installations.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1. Réponses aux remarques formulées lors de l'enquête publique et administrative

Les remarques des conseils municipaux et des services de l'État sont prises en compte de la manière suivante :

5.1.1 Remarques relatives aux niveaux sonores

Par rapport aux objectifs fixés par la charte entre le Grand Port Maritime de Rouen et la ville de Grand Couronne, l'inspection des installations classées remarque que les niveaux sonores sans l'activité projetée dépassent certains des seuils de la charte.

Les valeurs cibles de la charte ne pouvant être prescrites et considérant que le projet génère peu de nuisances sonores, le projet de prescriptions prévoit d'imposer à l'exploitant les niveaux sonores ambiants additionnés de 3 dB en différenciant les valeurs de niveaux sonores en fonction des cibles potentielles.

La connaissance et la simulation des niveaux sonores de la zone portuaire ne peut relever de la compétence de la société AMB Port Of Rouen.

5.1.2 Avis défavorable de la commune d'Hautot sur Seine

L'inspection des installations classées considère que les motifs de l'avis défavorable de la commune de Hautot sur Seine ne relève pas du pétitionnaire mais présente un caractère général intéressant uniquement la commune de Grand Couronne et le Grand Port Maritime de Rouen.

En conséquence, aucune disposition technique, matérielle ou organisationnelle que monsieur le Préfet pourrait prescrire à la société AMB Port Of Rouen ne serait de nature à lever cet avis.

5.1.3 Aspects sécurité et produits stockés

La liste des phrases de risques des produits susceptibles d'être stockés dans le cadre du projet a vocation à expliciter précisément la nature des produits habituellement non détaillée par l'appellation « matières, produits ou substances combustibles ».

La présence de ces différents produits, avec leurs phrases de risques associées, a été prise en compte dans l'étude des dangers et dans l'étude des impacts sanitaires.

Le stockage de caoutchouc, pneumatique, etc. rangé sous la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE, correspond aux produits de consommation ordinaires contenant ces composés.

Pour rappel, l'étude de dispersion des fumées conclut que les concentrations dangereuses ne sont pas atteintes au niveau du sol.

En cas d'incendie, l'exploitant a prévu comme moyen d'extinction une installation de sprinklage de type ESFR⁽¹⁾. Il s'agit de tête d'arrosage à réponse rapide qui sont plus sensibles que les sprinklers standards de sorte qu'ils peuvent être actionnés dans une phase plus tôt du développement de l'incendie. Elles combinent un grand volume d'eau et une grande vitesse de diffusion.

5.1.4 Préconisations du S.D.I.S.

Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

5.1.5 Avis du SIRACED-PC

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié prévoit que l'exploitant établisse un plan d'opération interne lorsque la surface au sol du bâtiment est supérieure à 50 000 m².

Or, le projet du pétitionnaire prévoit un bâtiment d'une surface au sol de 23 600 m².

Ainsi, compte tenu de la différence notable de superficie de surface au sol entre le projet et le seuil réglementaire, l'inspection des installations classées n'a pas considéré comme nécessaire d'imposer à l'exploitant à réalisation d'un plan d'opération interne.

5.1.6 Remarques de la D.D.E.A.

Les remarques liées à l'aspect Police de l'eau sont développées au 5.2.1. Concernant la présence de la ZNIEFF de type I, à l'extérieur des limites du projet, l'inspection des installations classées note que le projet n'impacte pas cette zone naturelle. Concernant la gestion des eaux pluviales, ce point est abordé dans le paragraphe ci-après.

5.2. Remarques de l'exploitant sur son projet d'arrêté et modifications du projet d'arrêté préfectoral

Les échanges avec l'exploitant sur son projet d'arrêté préfectoral ont permis d'ajuster les prescriptions soit à son exploitation, soit aux dernières informations techniques qu'il a présentées. Les modifications importantes sont :

1 : Early Supression Fast Reponse.

5.2.1 Eaux domestiques et pluviales

L'exploitant précise qu'en fin les eaux usées peuvent être dirigées vers le réseau d'assainissement communal et les eaux pluviales rejoignent le réseau portuaire et non plus les fossés drainant.

L'inspection des installations classées prend acte de ces changements mais demande que les eaux issues de la chaudière ne soient pas collectées dans le réseau des eaux usées mais vers le réseau des eaux pluviales subissant un traitement plus adapté.

Par ailleurs, ces changements permettent à l'exploitant de formuler une demande de débit de fuite de l'émissaire désormais unique à 52 L/s (pour 5,2 ha) en conformité avec le PLU de la commune de Grand Couronne (10L/s/ha).

Conformément au dossier soumis à l'enquête publique et pour ce point sensible, l'inspection des installations classées ne souhaite pas revoir le débit à la hausse et maintient le débit de fuite du dossier : 40 L/s soit (7,7 L/s/ha).

De plus, au vu de l'instruction du dossier, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en considération la pluie centennale pour la détermination des capacités de rétentions tampons.

5.2.2 Barrière passive de protection du merlon

Sur sollicitation de l'inspection des installations classées, l'exploitant a prévu la mise en œuvre d'un merlon à l'Ouest du site pour contenir davantage les effets thermiques en cas d'incendie.

Les modélisations de l'efficacité de ce merlon de 2 mètres de haut par rapport à la dalle de l'entrepôt, permettent :

- pour l'incendie de la cellule n°1 : les flux thermiques à 8 et 5 kW/m² ne sortent plus du site ; le flux thermique à 3 kW/m² sort sur quelques mètres en raison de interruption du merlon sans pour autant impacter l'avenue de la Croix St Marc,
- pour l'incendie généralisé : le flux thermique à 8 kW/m² sort juste au delà des limites de propriété ; le flux thermique à 5 kW/m² sort du site et impacte la moitié de l'avenue de la Croix St Marc ; le flux thermique à 3 kW/m² sort du site et impacte l'avenue de la Croix St Marc et quelques mètres des terrains situés l'autre côté de l'emprise d'AMB Port Of Rouen.

Considérant que l'avenue de la Croix St Marc doit être considérée comme une voie de desserte de la zone logistique et portuaire, que les effets au delà des limites de propriété n'impactent pas d'édifice construit, l'inspection des installations classées estime que le projet additionné du merlon est compatible avec les règles définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié.

5.2.3 Amplitude hebdomadaire d'activité

Le projet de prescriptions prévoyait que le site fonctionne de jour et qu'en semaine. Sur demande de l'exploitant, le projet a été modifié pour introduire une activité possible la nuit et le week-end à titre exceptionnel et marginal.

6. PORTER À CONNAISSANCE

Les distances d'effets des phénomènes dangereux générés par les activités projetées par la société AMB Port Of Rouen sont portées à la connaissance de la Mairie de Grand Couronne.

Les phénomènes dangereux présentant une probabilité d'occurrence E sont :

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Origine de la distance	Intensité des effets - Distances des effets (en m) Classe de probabilité du phénomène dangereux			Classe de probabilité
				Seuils des effets létaux significatifs (SELS)	Seuils des effets létaux (SEL)	Seuils des effets irréversibles (SEI)	
Entrepôt	Incendie généralisé de l'entrepôt	Thermique	Façade Nord	33,3	56,6	88,9	E
			Façade Est	30,4	48,1	70,3	
			Façade Sud	33,3	56,6	88,9	
			Façade Ouest	24	43,1	67,3	
		Toxique		Pas de retombées au sol			E

Les phénomènes dangereux présentant une probabilité d'occurrence D sont :

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Origine de la distance	Intensité des effets - Distances des effets (en m) Classe de probabilité du phénomène dangereux			Classe de probabilité
				Seuils des effets létaux significatifs (SELS)	Seuils des effets létaux (SEL)	Seuils des effets irréversibles (SEI)	
Cellule n°1	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	20,4	30,8	43,5	D
			Façade Est			41	
			Façade Sud	21,5	32,5	46	
			Façade Ouest			22	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Cellule n°2	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	18,9	28,4	40,4	D
			Façade Est			41	
			Façade Sud	21,5	32,5	46	
			Façade Ouest			41	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Cellule n°3	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	18,9	28,4	40,4	D
			Façade Est			41	
			Façade Sud	21,5	32,5	46	
			Façade Ouest			41	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Cellule n°4	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	20,4	30,8	43,5	D
			Façade Est			41	
			Façade Sud	21,5	32,5	46	
			Façade Ouest			41	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Cellule n°1, II, III ou IV de produits inflammables	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	10,5	14,4	19,4	D
			Façade Est	7,6	10,1	13,6	
			Façade Sud	10,5	14,4	19,4	
			Façade Ouest	7,6	10,1	13,6	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Origine de la distance	Intensité des effets - Distances des effets (en m) Classe de probabilité du phénomène dangereux			Classe de probabilité
				Seuils des effets létaux significatifs (SELS)	Seuils des effets létaux (SEL)	Seuils des effets irréversibles (SEI)	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Chaufferie	Explosion	Surpression		13	17	38	D

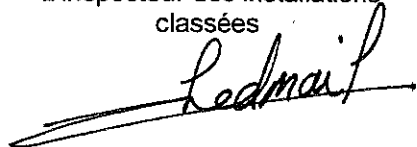
Les cartographies des phénomènes dangereux générant des effets au delà des limites de propriété sont jointes en annexe n°3.

7. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S. AMB Port Of Rouen en adoptant le projet de prescriptions joint au présent rapport.

RÉDACTEUR DU RAPPORT :

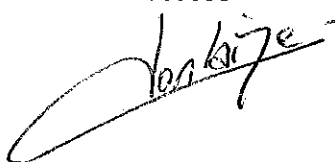
L'inspecteur des installations classées



B. CHEDMAIL
Le 28/07/2009

VÉRIFICATEUR :

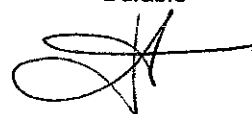
L'inspecteur des installations classées



T. FONTAINE
Le 3 août 2009

APPROBATEUR :

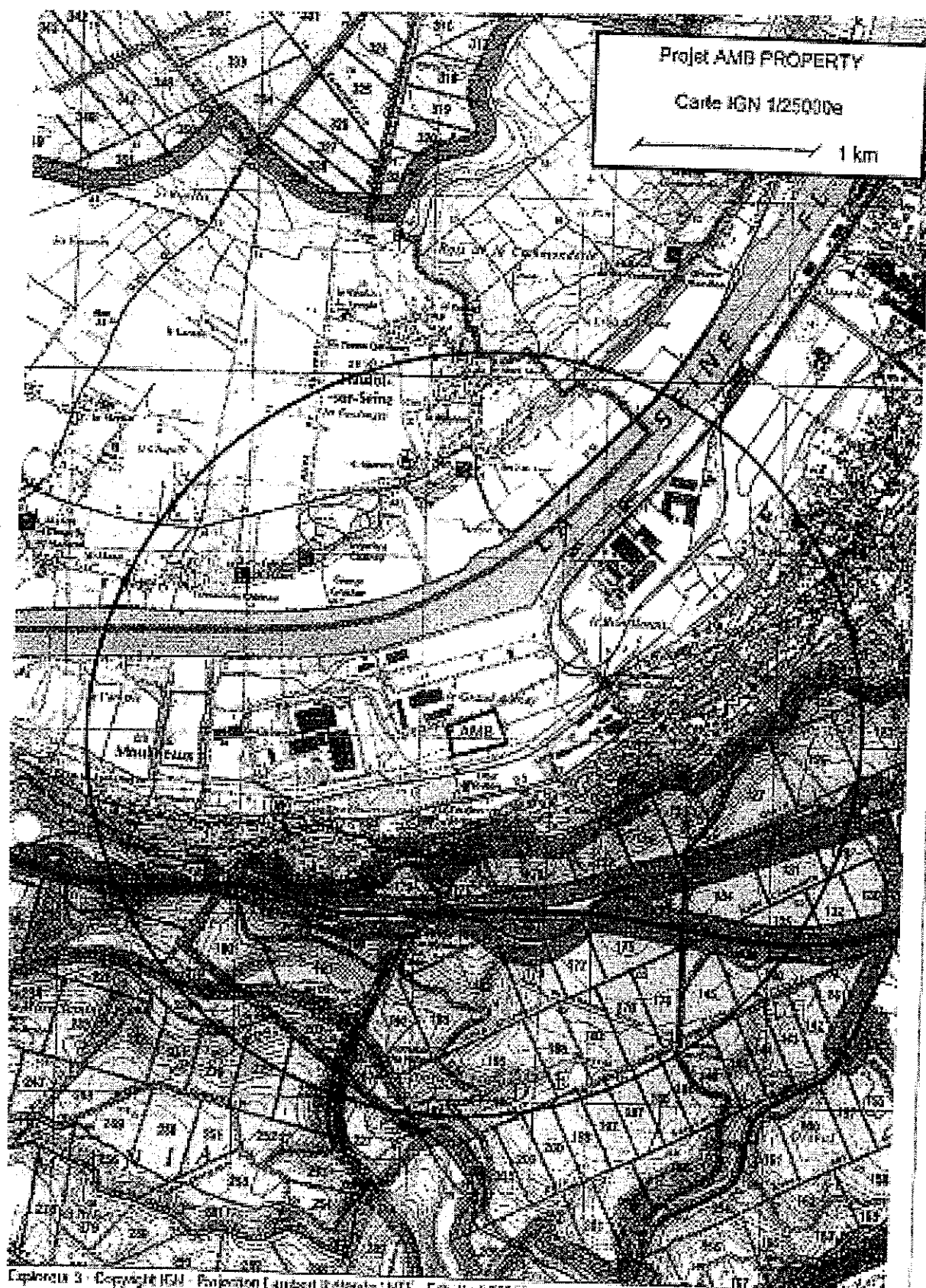
Adopté et transmis le 3/8/2009.
À Préfecture de Seine-Maritime, 7, place de la
Madeleine 76036 ROUEN CEDEX
Direction de l'Écologie et du Développement
Durable



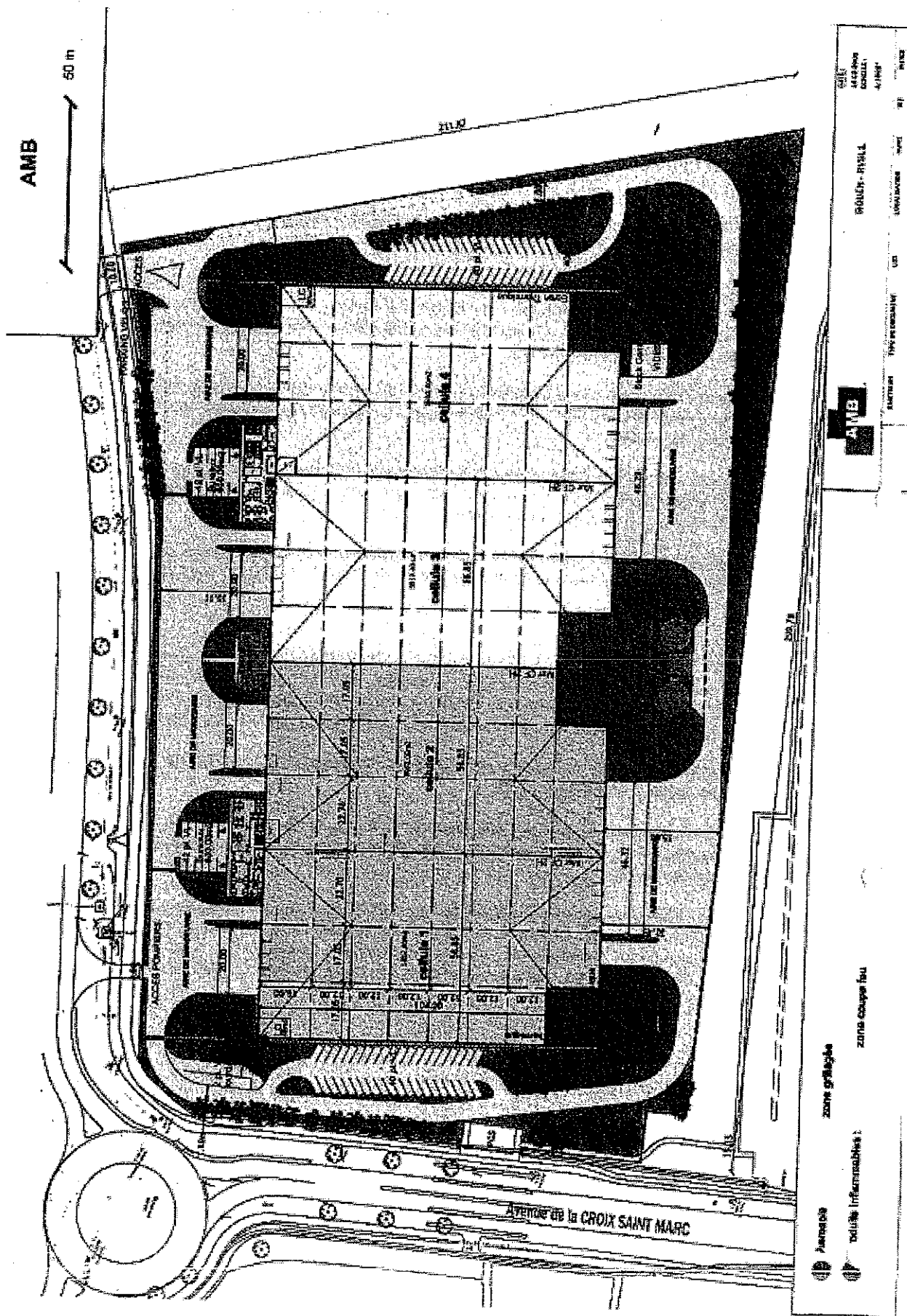
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale
de Rouen-Dieppe
J. VILCOT

PJ : Annexe n°1 : Plan de localisation du site
Annexe n°2 : Plan de masse
Annexe n°3 : Cartographies des phénomènes dangereux générant des effets au delà des limites de propriété
Annexe n°4 : Projet de prescriptions

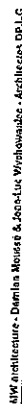
ANNEXE N°1 : PLAN DE LOCALISATION DU SITE

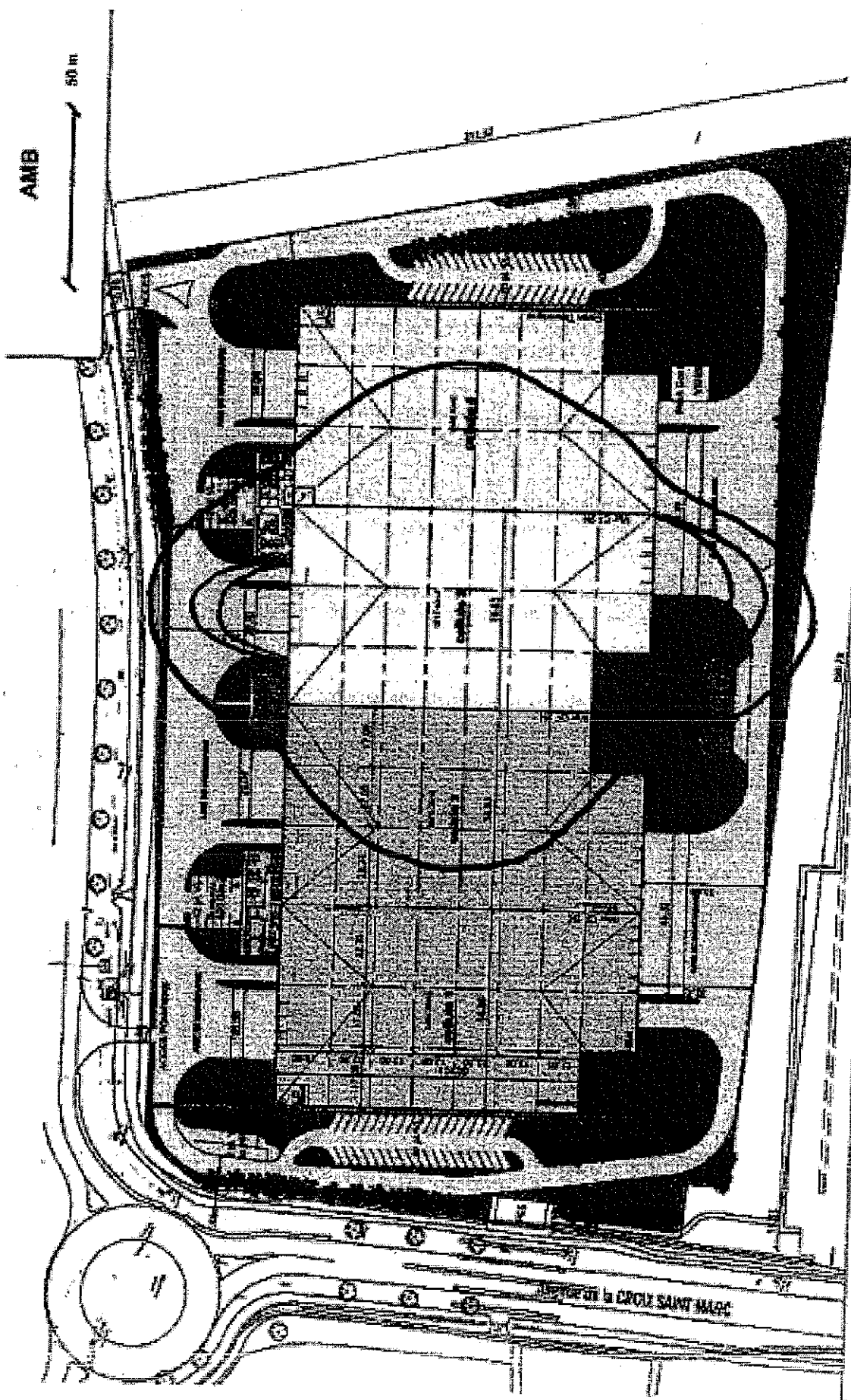


ANNEXE N°2 : PLAN DE MASSE



PROPRIÉTÉ





Flux thermiques de l'incendie de la cellule n°3 avec prise en compte des murs coupe-feu. Effets à 8, 5 et 3 kW/m²

507

FLUX THERMIQUES EN CAS
D'INCENDIE DE LA CELLULE 4
AVEC PRISE EN COMPTE DES
MURS COUPE-FEU

**DISTRIBUITION ATTENTIVE PAR
LES FLUX THERMIQUES DES 3, 5 ET 6 NOVEMBRE :**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

[illegible]

Abstract



POSTAL SERVICE

सुप्रीम कोर्टाच्या निर्णयाने

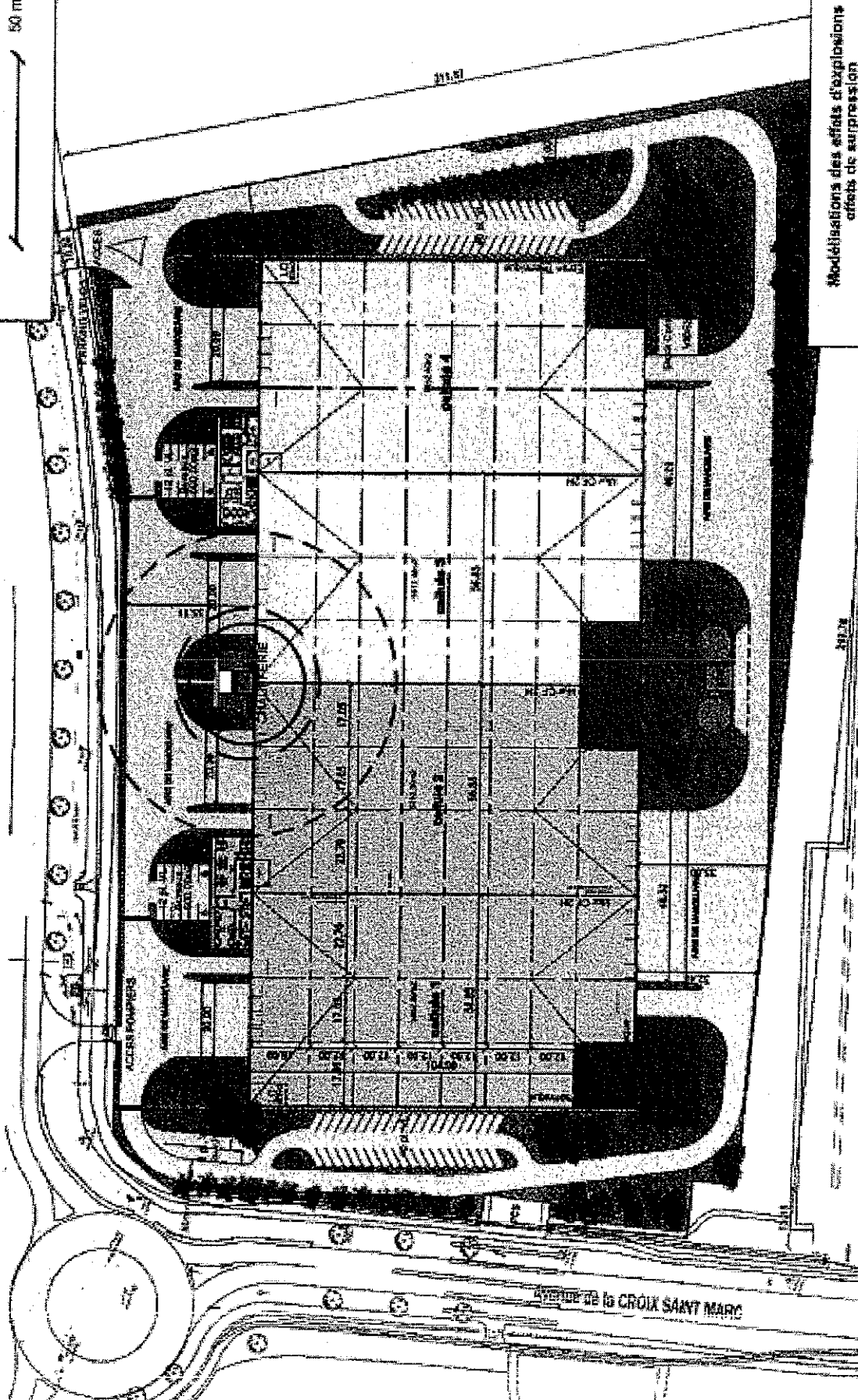
Beste familie:

Abstract

Product Information

AMB

50 m



Modélisations des effets d'explosions :
effets de surpression

--- 50 mbar
--- 140 mbar
--- 200 mbar

AMB

Autres : 100 mbar - zone grillagée

Produits inflammables : 100 mbar - zone coupe feu

Explosifs : 100 mbar - zone coupe feu - 100 mbar - zone coupe feu

ANNEXE N°4 : PROJET DE PRESCRIPTIONS

Société AMB Port Of Rouen S.A.S.
Boulevard de l'île aux Oiseaux
76530 GRAND COURONNE
N° Siret : 490 790 912 000 11

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.7.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.8.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6.ÉTUDE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES SOLS.....	7
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES, SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1.NUISANCES LUMINEUSES.....	16
CHAPITRE 6.2.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.3.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.4.VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1.PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	17
CHAPITRE 7.3.CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 7.4.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.5.ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 7.6.GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	23
CHAPITRE 7.7.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 7.8.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 8.1.PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 8.2.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
TITRE 9 - ÉCHÉANCES	31

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société AMB Port Of Rouen S.A.S. dont le siège social est situé Chez PRIMEXIS, Tour Opus 12 – La Défense, 77, Esplanade du Général De Gaulle 92914 PARIS La Défense Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sis Boulevard de l'Île aux oiseaux à GRAND COURONNE (76530), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, la mise en service effective des installations autorisées au titre de l'article 1.2.4. à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1510 1.	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Entrepôt de 4 cellules de 5 900 m ² et 59 000 m ³ chacune, soit un volume total de 236 000 m³ Matières combustibles > 500 t au total
2663 2.a)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) . 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	A	Stockage d'article en polymères. Quantité maximale : 16 000 m ³
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1) Supérieure à 20 000 m ³	A	Stockage de palette en bois, de mobilier, bois en vrac et de tourets La quantité maximale stockée est de 30 000 m ³
1412 2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés : 1.aérosols : 40 t 2.100 bouteilles de 13 kg : 1,3 t Quantité totale : 41,3 t

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1432 2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	La capacité équivalente de liquides inflammables présente est de 88 m ³
2925	Ateliers de charge d' accumulateurs . La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Quatre locaux de charge des chariots. Puissance totale : 50 kW
2910 A)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	Une chaudière au gaz naturel de 800 kW. Puissance totale : 0,8 MW
1172	Stockage de substances très toxiques pour l'environnement aquatique	NC	Quantité maximale autorisée inférieure à 20 Tonnes
1173	Stockage de substances toxiques pour l'environnement aquatique	NC	Quantité maximale autorisée inférieure à 100 Tonnes

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GRAND COURONNE sur la parcelle n°374 de la section AM du cadastre de cette commune. La surface totale du terrain est de 52 047 m².

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les produits autorisés en quantité limitée ou interdits sur le site sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

La société AMB Port Of Rouen, titulaire de la présente autorisation prend toutes les dispositions pour que l'(es) occupant(s) de son bâtiment respecte(nt) les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'activité de logistique de la société autorisée est une plate forme de regroupement permettant la réception de marchandises combustibles diverses par camion, leur stockage et leur expédition en conteneurs par la voie fluviale et maritime.

Le fonctionnement du site, les chargements et déchargements ainsi que les mouvements de véhicules n'ont lieu essentiellement qu'en en période de jour et en semaine, la nuit et le week-end à titre exceptionnel et marginal.

Le bâtiment d'une surface de stockage de 23 600 m² (soit un volume de 236 000 m³) est composé :

- de quatre cellules d'une surface unitaire de 5 900 m² comprenant chacune une sous cellule (137 m² x 5 m de hauteur) réservée au stockage de produits inflammables sur palettiers et une zone grillagée de 137 m² dédiée aux aérosols,
- de deux zones de bureaux et locaux sociaux attenants aux 4 cellules de stockage sur la façade Nord,
- d'un local de charge des chariots en bordure de chaque cellule,
- d'une chaufferie pour l'ensemble du bâtiment.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (31 juillet 2008, 5 septembre 2008, et 21 octobre 2008). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des cellules d'entreposage et du local de la chaufferie.

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Origine de la distance	Intensité des effets - Distances des effets (en m) Classe de probabilité du phénomène dangereux			Classe de probabilité
				Seuils des effets significatifs SELS	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI	
Cellule n°1	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	20,4	30,8	43,5	D
			Façade Est			41	
			Façade Sud	21,5	32,5	46	
			Façade Ouest			22	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Cellule n°2	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	18,9	28,4	40,4	D
			Façade Est			41	
			Façade Sud	21,5	32,5	46	
			Façade Ouest			41	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Cellule n°3	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	18,9	28,4	40,4	D
			Façade Est			41	
			Façade Sud	21,5	32,5	46	
			Façade Ouest			41	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Cellule n°4	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	20,4	30,8	43,5	D
			Façade Est			41	
			Façade Sud	21,5	32,5	46	
			Façade Ouest			41	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Cellule n°1, II, III ou IV de produits inflammables	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	10,5	14,4	19,4	D
			Façade Est	7,6	10,1	13,6	
			Façade Sud	10,5	14,4	19,4	
			Façade Ouest	7,6	10,1	13,6	
		Toxique		Pas de retombées au sol			D
Entrepôt	Incendie généralisé de l'entrepôt	Thermique	Façade Nord	33,3	56,6	88,9	E
			Façade Est	30,4	48,1	70,3	
			Façade Sud	33,3	56,6	88,9	
			Façade Ouest	24	43,1	67,3	

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Origine de la distance	Intensité des effets - Distances des effets (en m) Classe de probabilité du phénomène dangereux			Classe de probabilité
				Seuils des effets létaux significatifs SELS	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI	
		Toxique		Pas de retombées au sol			E
Chaufferie	Explosion	Surpression		13	17	38	D

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

Pour tout projet externe de construction compris dans les zones enveloppes des zones de dangers de flux thermique précisé dans le tableau ci-avant, doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant doit notamment veiller à se tenir informer de tout projet dans ses zones enveloppes.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/12/08	Arrêté du 16/12/08 modifiant l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
08/02/07	Circulaire relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionnés à l'article 4.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6.ÉTUDE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES SOLS

L'exploitant réalise une étude de la qualité des eaux superficielles, souterraines et des sols au droit de l'emprise du site.

Cette étude est communiquée au Préfet un mois après notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement, le moteur des véhicules poids lourds est à l'arrêt.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins extérieurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée de la chaudière est de 10 mètres minimum. Le débit d'éjection est au moins de 5 m/s.

ARTICLE 3.2.3. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE LA CHAUDIÈRE

L'exploitant doit entretenir régulièrement les brûleurs de la chaudière de façon à garantir la qualité de la combustion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau utilisée sur le site est issue du réseau public situé le long du boulevard de l'Île aux Oiseaux.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales de ruissellement des voiries,
- eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=501306 ; Y=2487541
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, purges de chaudières
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire (m³/h)	144 m³/h
Exutoire du rejet	Réseau du GPMR
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Régulateur de débit de fuite de 40 L/s

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception des ouvrages de collecte des eaux de pluie est dimensionnée sur la base d'une pluie centennale avec un débit de fuite maximal des effluents vers le réseau du Grand Port Maritime de Rouen de 40 L/s.

Une convention de rejet est passée avec le Grand Port Maritime de Rouen.

Article 4.3.6.2. Aménagement**Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux résiduelles sont composées des eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de ruissellement des voiries et les eaux de purges de la chaudière.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour chacun des émissaires.

Débit de référence	Maximal : 144 m³/h
Paramètre	Concentration instantanée (en mg/l)
MEST (NF T 90-105)	100
DCO (NF T 90-101)	300
DBO ₅ (NF T 90-103)	100
Hydrocarbures totaux (NF T 90-114)	5

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES, SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1.NUISANCES LUMINEUSES

L'éclairage lumineux du site est réduit au strict nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'activité du site.

L'ensemble des éclairages sont orientés vers le bas. De plus, ceux-ci ne devront pas éclairer au delà des clôtures du site.

CHAPITRE 6.2.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3.NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.3.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points	Période de jour (de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit (de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
A	68,5	60,5
B	61	57,5
D	59,5	53,5
E	59,5	53,5

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.3.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.4.VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1.PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un merlon d'une hauteur définie par l'exploitant, mais non inférieure à 2 mètres de hauteur par rapport à la dalle de l'entrepôt, est mis en place à l'Ouest du site pour contenir dans l'emprise du site les flux thermiques à 8 et 5 kW générés dans tous les cas d'incendie.

CHAPITRE 7.3.CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations tient compte des incompatibilités entre les matières dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, désignation, état physique et quantité, emplacements, classement sous les rubriques ICPE) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.4.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation est limitée pour :

- les véhicules routiers sur les voiries,
- les chariots lors des chargements et déchargements.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site sera entièrement clôturé, sur une hauteur de 2 mètres, de manière permanente, résistante et efficace.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors de la présence du personnel, le bâtiment est fermé.

En dehors des heures d'ouverture du site, le site est surveillé en permanence par un gardiennage ou télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies et accès de secours

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention. Cette accès doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et se croiser sans difficulté.

- largeur de chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes et 10% dans les section de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 mètres),
- une résistance au poinçonnement : 80 N/cm².

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés en permanence les accès nécessaires aux secours.

Les voies de circulation, les cheminements d'évacuation du personnel et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

ARTICLE 7.4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**Article 7.4.2.1. Dispositions générales**

Les parois extérieures des entrepôts doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Article 7.4.2.2. Comportement au feu de l'entrepôt

Les parois de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure du bâtiment doit être R 60 (stable au feu 1 heure),
- la structure principale est en béton, l'ossature secondaire est en métal,
- les façades de l'entrepôt sont réalisées en bardage acier double peau,
- les éléments de charpente en béton sont R 60 (stable au feu 1 heure),
- les façades Est et Ouest du bâtiment sont en matériau REI 120 (coupe feu 2 heures),
- les éléments de support de la toiture doivent être en matériaux incombustibles A2 s1 d0 (M0),
- l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S.) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice $B_{roof}(t3)$ (T30/1). De plus, les parties situées au dessus des locaux de charge sont soufflables en cas d'explosion du local,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les locaux d'entretien du matériel ou de charge des chariots sont isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec la sous-cellule où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.4.2.3. Comportement au feu des cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage de 5 900 m² (cellule n°1, n°2, n°3 et n°4) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Dans chacune des cellules de 5 900 m² est présente :

- une cellule spécifique de 137 m² réservée aux produits inflammables et dénommées cellule n°I, II, III ou IV ; le stockage est réalisé sur palettiers,
- une zone grillagée de 137 m² dédiée aux aérosols.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois séparant les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 minimum (coupe-feu de degré 2 heures),
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture », dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre dans la continuité de la paroi.

Article 7.4.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

- la ventilation est asservie à la mise en route des chargeurs.
- les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.
- le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.4.2.5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré R 15 (un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.4.2.6. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Elle est isolée par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz naturel,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.4.2.7. Issue de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.4.2.8. Détecteurs de fumées ou d'incendie

L'exploitant met en place une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission d'alarme. Le détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 7.4.3. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Article 7.4.3.1. Dispositions générales

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

La hauteur de stockage est limitée à 9,7 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Article 7.4.3.2. Dispositions supplémentaires pour le stockage en vrac ou masse

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 7.4.3.3. Dispositions supplémentaires pour le stockage en palettiers

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Une distance entre les palettiers, les parois coupe-feu et les éléments de structures est prévue sous la responsabilité de l'exploitant pour conserver respectivement leur degré REI 120 ou leur stabilité au feu.

La hauteur de stockage des produits inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Article 7.4.3.4. Dispositions pour le stockage mixte

Les dispositions des articles 7.4.3.2 et 7.4.3.3 s'appliquent.

ARTICLE 7.4.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre des équipement métalliques est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le transformateur de courant électrique est situé dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré REI 120 (coupe-feu 2 heures). Le transformateur est équipé :

- d'un dispositif de protection sur la température de l'huile associé à une alarme,
- d'un dispositif de protection par relais permettant de détecter les mouvement anormaux d'huile.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur central doit être installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué après leur installation initiale, ou leur modification puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Des vérifications thermographiques complètent le contrôle périodique des installations électriques.

Ces contrôles sont complétés par un rapport annuel de vérification de l'état de conformité du matériel et des équipements ATEX dans les zones identifiées comme pouvant présenter une atmosphère explosive.

Article 7.4.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le contrôle des installations électriques prévu par l'article 7.4.4 est complété par le référentiel de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Le rapport de contrôle mentionne explicitement ce référentiel et les observations éventuelles correspondantes à ce contrôle.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 7.4.6.**ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE EXTÉRIEUR DES PALETTES**

Le stockage extérieur des palettes est autorisée en un seul endroit. Ce stockage est situé à au moins 5 mètres de la façade du bâtiment. Les palettes sont correctement ordonnées.

CHAPITRE 7.5. ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Dans le mois qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité au regard de l'ensemble des dispositions du chapitre 7.4. Cette attestation est complétée par tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de cette conformité. Ces documents relatifs aux dispositions constructives mentionnent si les matériaux utilisés répondent aux dispositions du présent arrêté mais aussi si leur mise en œuvre correspond également aux exigences d'efficacité des présentes dispositions.

CHAPITRE 7.6. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.6.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Des panneaux d'interdiction à l'entrée des accès aux stockages, aux accès des quais et sur les accès de la chaufferie et du local de charge des chariots sont disposés à cet effet.

ARTICLE 7.6.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.6.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.6.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le permis rappelle notamment :

-les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols y compris sur palettier est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les canalisations de produits dangereux doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.7.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des matières dangereuses liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.7.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'Établissement Répertoire établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Les équipements d'intervention individuels en nombre suffisant sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Le personnel intervenant lors d'un incident a à sa disposition :

- des couvertures anti-feu,
- des combinaisons anti-feu.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

De plus, des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles sont présentes sur le site.

ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Une réserve d'incendie dédiée aux sapeur-pompier de 480 m³ est disponible et aménagée pour la mise en station des services de secours selon les dispositions suivantes :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 64 m² (8 m x 8 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- disposer soit de deux dispositifs distants de 3 mètres pouvant chacun accueillir un engin pompe de 120 m³/h, soit un dispositif unique pouvant accueillir deux engins pompes de 120 m³/h avec une vanne de sectionnement pour les deux engins,
- veiller à ce que le volume d'eau soit disponible en permanence,
- curer les réserves périodiquement,
- signaler cette réserve au moyen d'une pancarte toujours visible précisant la capacité.

Les colonnes fixes présentent les caractéristiques suivantes:

- hauteur des colonnes par rapport au sol 0,60 m,
- munis de raccord symétriques AR de 100 mm,
- distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 m ; 3 m ; 1,50 m et prévoir un dispositif permettant le nettoyage régulier des crépines.

Cette réserve est indépendante de la réserve dédiée au réseau sprinklé.

Article 7.8.4.1. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Article 7.8.4.2. Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage de type E.S.F.R. est aménagé au sein des cellules, des bureaux et de la chaufferie. Il est alimenté par une réserve dédiée de 450 m³.

Ces réserves sont réalimentées en eau en toute circonstance.

Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe diesel et démarre à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure d'électricité.

Le local pomperie d'incendie, contenant cette motopompe, est isolé des cellules par des murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Une issue de secours débouchant sur l'extérieur doit être mise en place. Elle est munie d'un ferme porte et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Dans le cas où celle-ci est verrouillée, elle doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

Article 7.8.4.3. Poteaux d'incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie de 100 mm chacun normalisés (NF S 61.213), incongelables répartis autour du bâtiment, piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 2000 litres/minute (120 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar (NF S 62.200). Ces 2 poteaux d'incendie sont incongelables et répartis sur la face Nord du bâtiment (la face Sud étant défendue par la réserve aérienne de 480 m³). Ce nombre de poteaux peut être augmenté afin de respecter les règles d'implantation décrites ci-dessous.

Le débit total des poteaux d'incendie précités est au minimum de 4 000 litres/minutes ou 240 m³/h quelle que soit la cellule.

Les hydrants susvisés doivent être situés :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- à plus de 20 mètres du bâtiment,
- en dehors des flux thermiques à 8 kW des scénarios d'incendie individuels des cellules.

Article 7.8.4.4. Robinets Incendie Armés

Un réseau de RIA est judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage de l'entrepôt à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA de diamètre 33 mm sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état.

ARTICLE 7.8.5. EXTINCTEURS

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus (extincteurs à eau pulvérisée, dioxyde de carbone, etc.), sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, etc.) et à proximité des dégagements. Ils sont judicieusement répartis. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 7.8.6. DÉTECTION INCENDIE

Les bâtiments et locaux sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs de fumées, ou tout autres système donnant la même garantie d'efficacité, dont le type est déterminé en fonction des produits stockés.

Ce système de détection incendie répond aux exigences suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française NFS 61 950 revêtus des estampilles de conformité,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie...). Le contrat d'entretien doit être renouvelé périodiquement.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise l'information et localise une zone dans une cellule,
- déclenche le système d'alarme sonore,
- déclenche une vanne électrique afin d'assurer la mise en rétention des eaux d'incendie dans les quais de chargement/déchargement,
- quelle que soit la période, reporte l'alarme à l'encadrement de la société,
- en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.

ARTICLE 7.8.7. ALARME D'ÉVACUATION

Des moyens de commandes judicieusement répartis doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

ARTICLE 7.8.8. EXERCICES INCENDIE ET INFORMATION DU PERSONNEL

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 6 mois.

ARTICLE 7.8.9. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'entrepôt,
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.10. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.8.11. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.8.12. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**Article 7.8.12.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.8.12.2. Rétention des eaux en cas d'incendie

L'exploitant dispose d'une rétention en cas d'incendie d'au moins 2000 m³ répartis entre :

- la zone des quais sur une hauteur de 30 cm (au moins 1480 m³),
- l'entrepôt (au moins 720 m³),
- les réseaux (au moins 460 m³).

Les cellules spécialisées de produits inflammables disposent d'une rétention au sol dans ces cellules. La chaufferie dispose de sa propre rétention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours les justificatifs précis de ces volumes de rétentions.

En cas d'incendie, le site est isolé de l'extérieur par l'intermédiaire d'une vanne d'isolement. Sa fermeture est asservie à la détection incendie du site. La vanne d'isolement fait l'objet de test (fonctionnement et efficacité) au moins annuel. Cette vanne est soumise aux dispositions de l'article 7.8.2.

Les zones de rétentions extérieures sont communes aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction d'un incendie. La capacité globale de rétention du site est dument dimensionnée pour réceptionner les eaux d'extinction d'un incendie en période pluvieuse.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1.PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Des contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent réalisées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les frais occasionnés par ces contrôles sont portés à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau publique sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan annexé n°2 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 8.2.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1., les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.2.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.1.4 doivent en être conservés 5 ans.

ARTICLE 8.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.1.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	Déclaration de mise en service des installations	Dès mise en service des installations
7.5 Attestation de conformité des installations	Transmission de l'attestation de conformité	1 mois après la mise en service
7.8.8 Exercices Incendie et information du personnel	Réalisation du 1er exercice de défense contre l'incendie	3 mois après le début de l'exploitation puis tous les 6 mois
8.1.5 surveillance des niveaux sonores	Réalisation de mesures de niveaux sonores	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 3 ans

Annexe n° 1

Liste des produits interdits ou en quantité limitée en fonction des phrases de risques les caractérisants

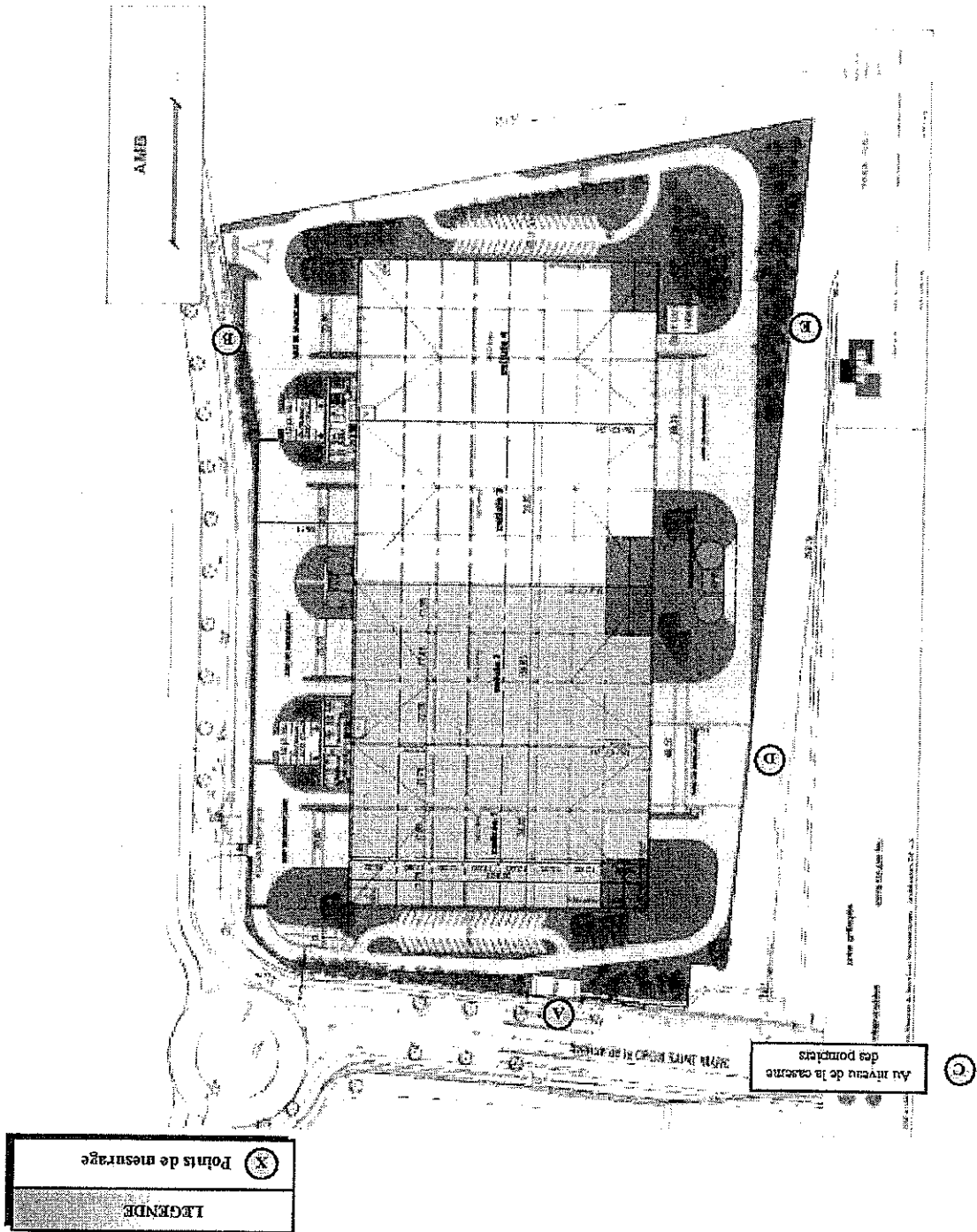
Phrase de risque	Désignation	Présence sur le site
R1	Explosif à l'état sec	Interdit
R2	Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.	Interdit
R3	Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.	Interdit
R4	Forme des composés métalliques très sensibles.	Interdit
R5	Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.	Interdit
R6	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.	Interdit
R7	Peut provoquer un incendie.	Interdit
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles.	Interdit
R9	Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.	Interdit
R10	Inflammable	Quantité limitée selon le seuil autorisé de l'arrêté préfectoral
R11	Facilement inflammable	Quantité limitée selon le seuil autorisé de l'arrêté préfectoral
R12	Extrêmement inflammable	Quantité limitée selon le seuil autorisé de l'arrêté préfectoral
R13	Gaz liquéfié extrêmement inflammable	Interdit
R14	Réagit violemment au contact de l'eau	Interdit
R15	Au contact de l'eau dégage des gaz extrêmement inflammables	Interdit
R16	Peut exploser en mélange avec des substances comburantes	Interdit
R17	Spontanément inflammable à l'air	Interdit
R18	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur/air inflammable/explosif	Interdit
R19	Peut former des peroxydes explosifs	Interdit
R20	Nocif par inhalation	Autorisée
R21	Nocif par contact avec la peau	Autorisée
R22	Nocif en cas d'ingestion	Autorisée
R23	Toxique par inhalation	Interdit
R24	Toxique par contact avec la peau	Interdit
R25	Toxique en cas d'ingestion	Interdit
R26	Très toxique par inhalation	Interdit
R27	Très toxique par contact avec la peau	Interdit
R28	Très toxique en cas d'ingestion	Interdit
R29	Au contact de l'eau dégage des gaz toxiques	Interdit
R30	Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation	Interdit
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	Interdit
R32	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	Interdit
R33	Danger d'effets cumulatifs	Autorisée
R34	Provoque des brûlures	Autorisée
R35	Provoque de graves brûlures	Autorisée

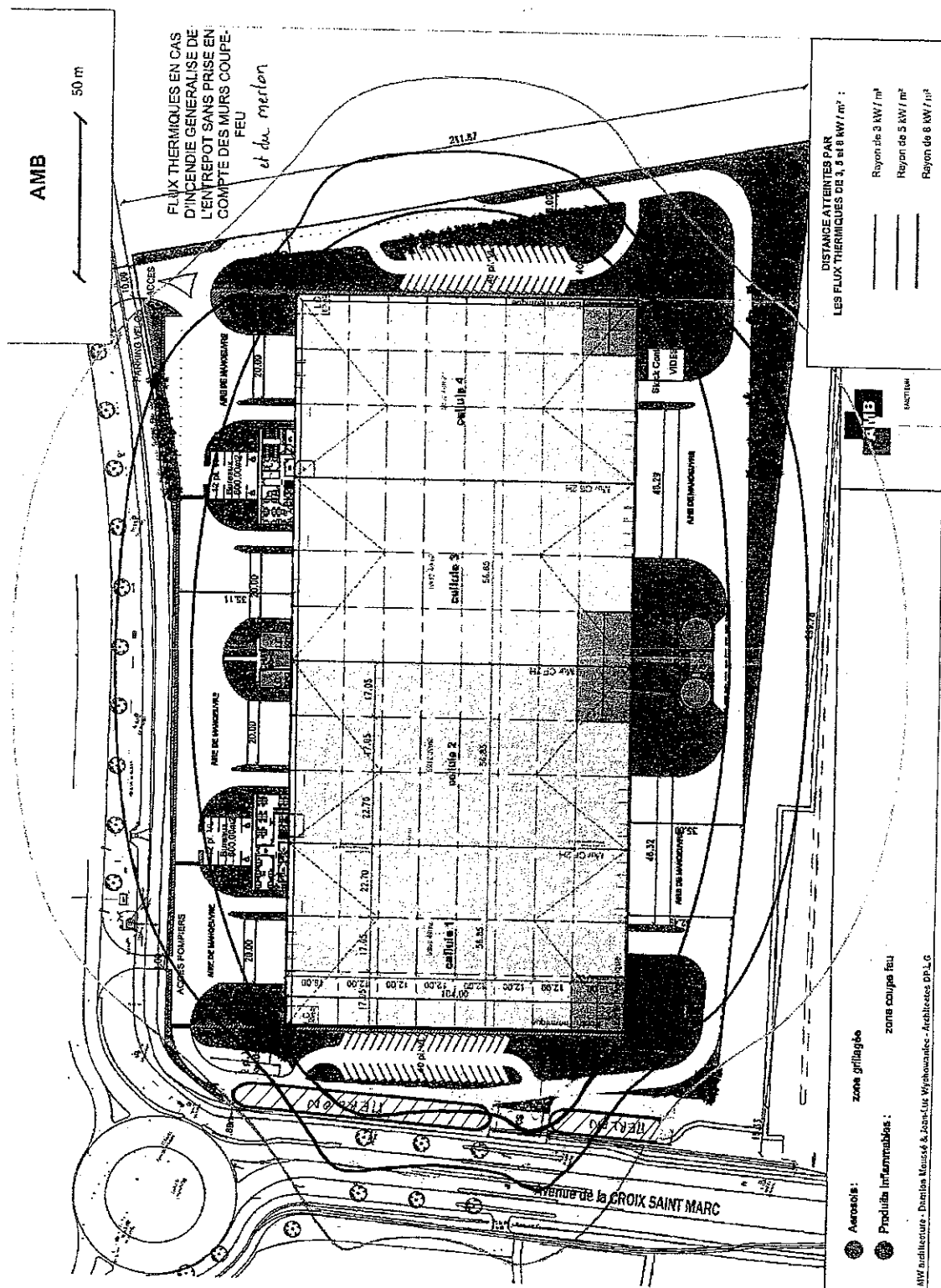
Phrase de risque	Désignation	Présence sur le site
R36	Irritant pour les yeux	Autorisée
R37	Irritant pour les voies respiratoires	Autorisée
R38	Irritant pour la peau	Autorisée
R39	Danger d'effets irréversibles très graves	Autorisée
R40	Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes	Autorisée
R41	Risque de lésions oculaires graves	Autorisée
R42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation	Autorisée
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau	Autorisée
R44	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée	Autorisée
R45	Peut causer le cancer	Autorisée
R46	Peut causer des altérations génétiques héréditaires	Autorisée
R47	Peut causer des malformations congénitales	Autorisée
R48	Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	Autorisée
R49	Peut causer le cancer par inhalation	Autorisée
R50 R50 et R53	Très toxique pour les organismes aquatiques	Quantité limitée à 20 tonnes
R51 R51 et R53	Toxique pour les organismes aquatiques	Quantité limitée à 100 tonnes
R52	Nocif pour les organismes aquatiques	Autorisée
R53	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	Autorisée
R54	Toxique pour la flore	Autorisée
R55	Toxique pour la faune	Autorisée
R56	Toxique pour les organismes du sol	Autorisée
R57	Toxique pour les abeilles	Autorisée
R58	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement	Autorisée
R59	Dangereux pour la couche d'ozone	Autorisée
R60	Peut altérer la fertilité	Autorisée
R61	Risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	Autorisée
R62	Risque possible d'altération de la fertilité	Autorisée
R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	Autorisée
R64	Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel	Autorisée

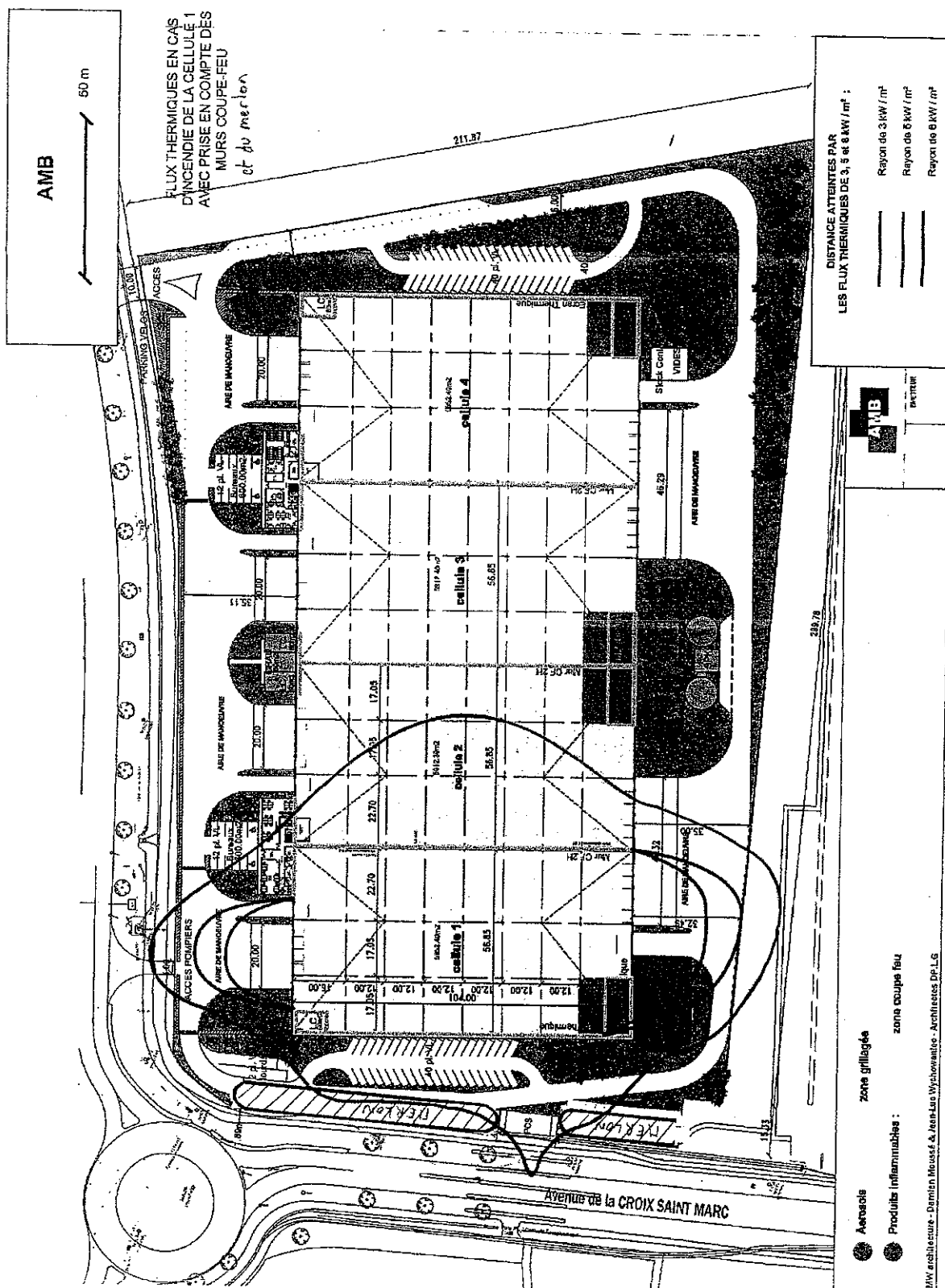
Les produits présentant une phrase de risques combinée d'une phrase de risques interdites sont également interdits.

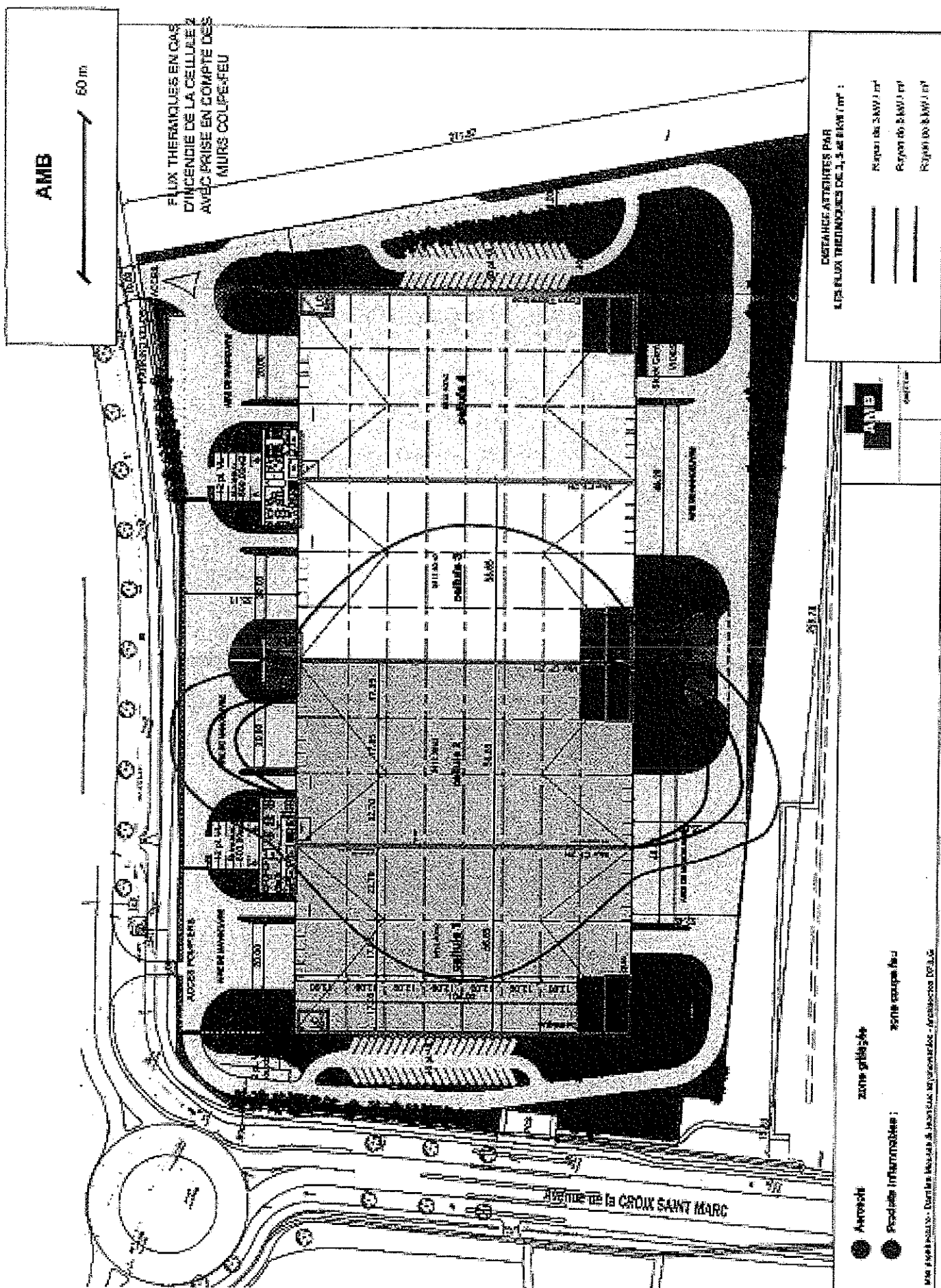
Annexe n°2

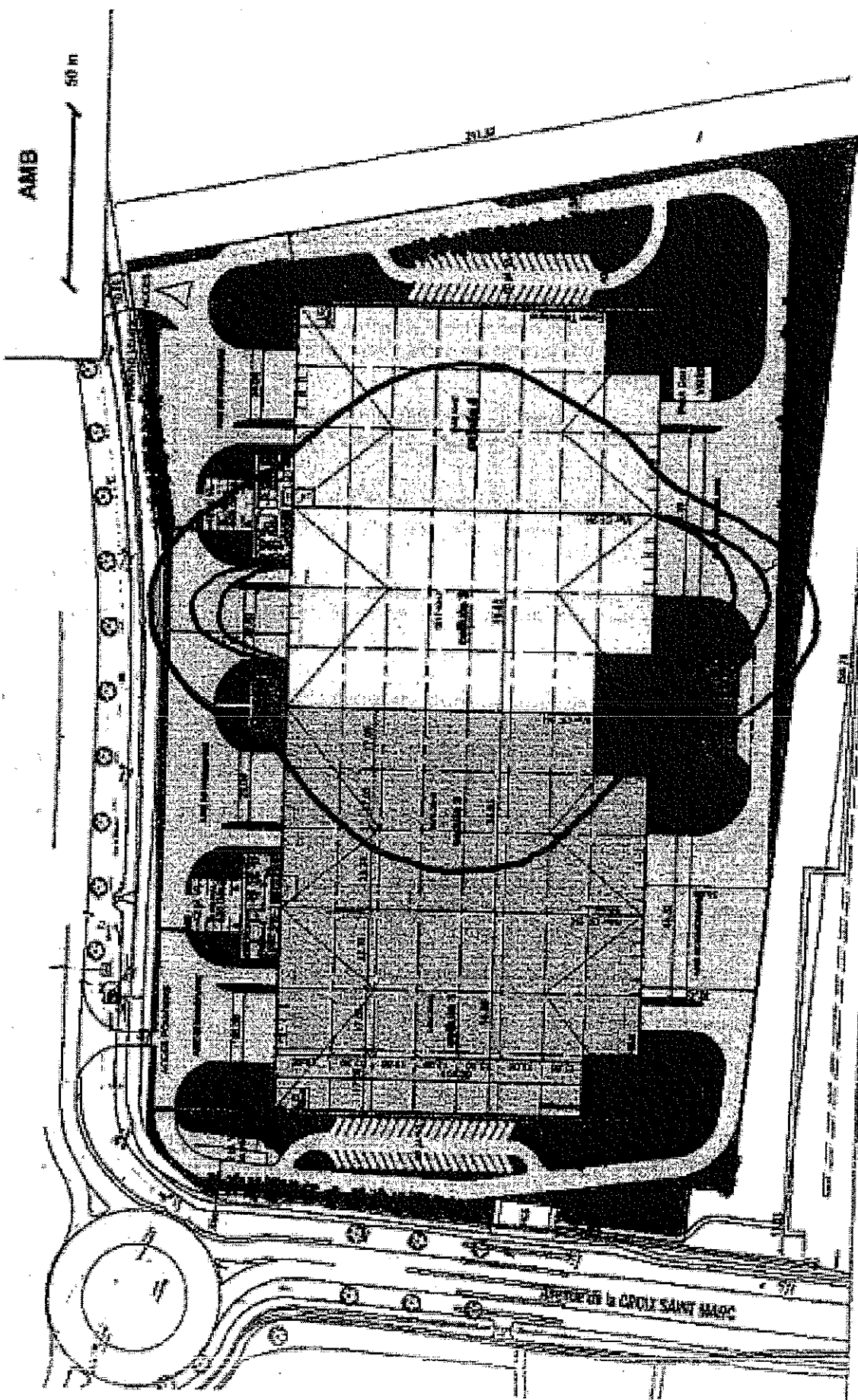
Localisation des points de mesures des niveaux sonores









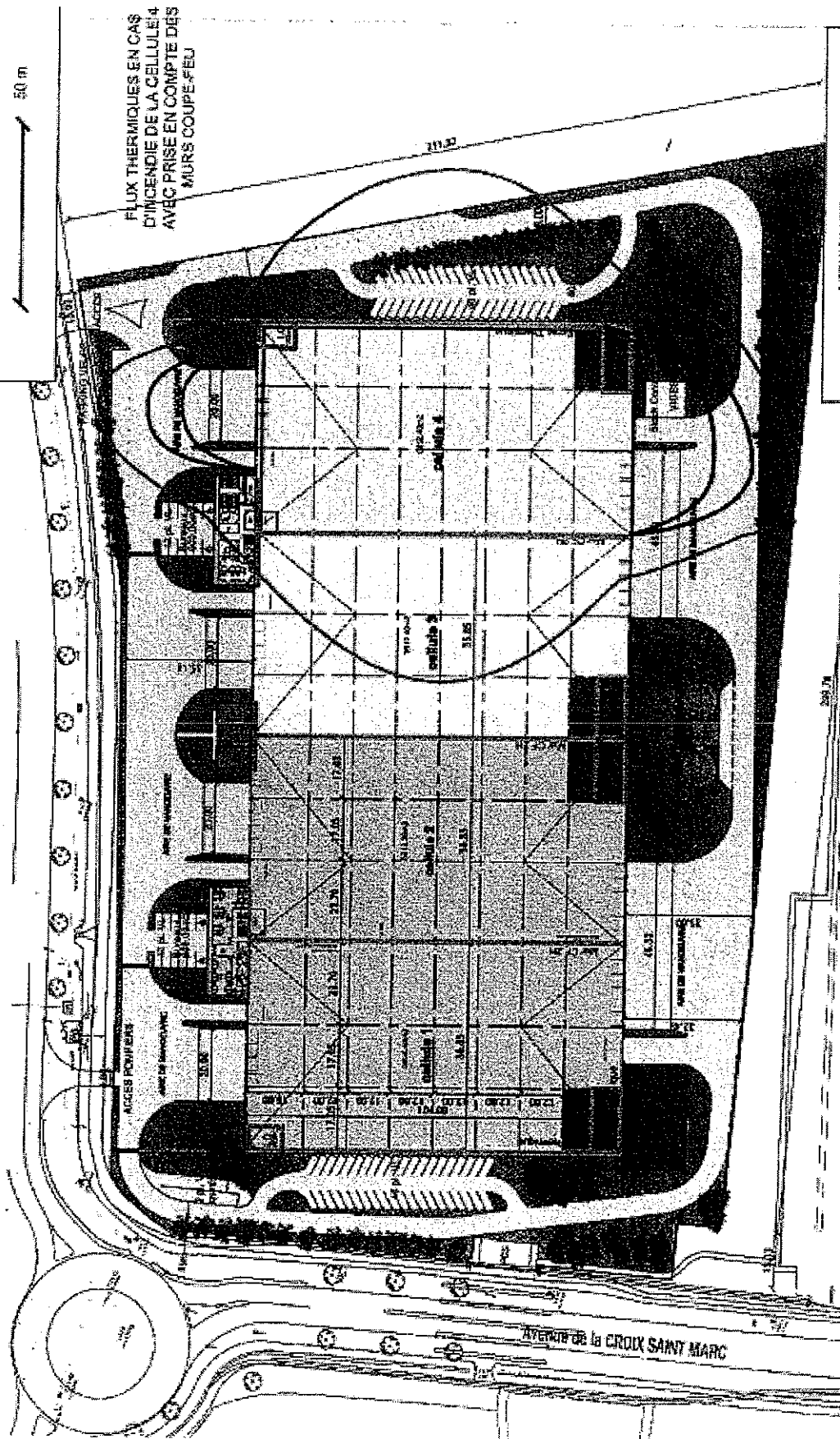


Flux thermiques de l'incendie de la cellule n°3 avec prise en compte des murs coupe-feu. Effets à 8, 5 et 3 kW

AMB

50 m

FLUX THERMIQUES EN CAS
D'INCENDIE DE LA CELLULE 4
AVEC PRISE EN COMPTE DES
MURS COUPES FEU



DISTANCE ATTEINTES PAR
LES FLUX THERMIQUES DE 3, 3 ET 6 MW/m² :

Rayon de 3 MW/m²
Rayon de 3 MW/m²
Rayon de 6 MW/m²
Rayon de 6 MW/m²

AMB

zone grillagée

zone coupe feu

Arrosable

Projet de l'incendie :

